Mesures de lutte contre le Blanchiment des Capitaux et le Financement du Terrorisme

l'Union des Comores

2EME RAPPORT DE SUIVI RENFORCÉ AVEC RÉÉVALUATION DE LA CONFORMITÉ TECHNIQUE



Le Groupe Intergouvernemental d'Action Contre le Blanchiment d'Argent en Afrique de l'Ouest (GIABA) est une Institution Spécialisée de la CEDEAO et un Organe Régional de Type GAFI qui promeut des politiques afin de protéger le système financier des États membres contre le blanchiment de capitaux, le financement du terrorisme, et le financement de la prolifération des armes de destruction massive. Les Recommandations du GAFI sont reconnues comme les normes de lutte contre le blanchiment de capitaux (LBC) et le financement du terrorisme (FT).

Pour de plus amples informations sur le GIABA, veuillez visiter le site Internet suivant : www.giaba.org

Ce document, ainsi que les données et cartes qu'il peut contenir, sont sans préjudice du statut de tout territoire, de la souveraineté s'exerçant sur ce dernier, du tracé des frontières et limites internationales, et du nom de tout territoire, ville ou région

Cette rapport a été adoptée par la Réunion Plénière du GIABA de mai 2026

Référence :

GIABA (2026), Mesures de lutte contre le blanchiment de capitaux et le financement du terrorisme (LBC/FT) de l'Union des Comores, 2ème Rapport de Suivi Renforcé de Réévaluation de la Conformité Technique, GIABA, Dakar

© 2026 GIABA. Tous droits réservés.

Toute reproduction ou traduction sans autorisation préalable est interdite. Pour toute diffusion, reproduction de tout ou partie de ce document, il faut l'autorisation du GIABA, LOT 18 / TF 680/ MGA SIS Yoff Ouarar, BP 32400, Ponty, Dakar (Sénégal) Fax +22133 824 17 45 , e-mail secretariat@giaba.org

l'Union des Comores : 2ème Rapport de Suivi Renforcé

I *INTRODUCTION*

1. La Plénière du GIABA a adopté le Rapport d'Évaluation Mutuelle (REM) de l'Union des Comores en juin 2024 et son 1ème RdS en mai 2025 sans demande de réévaluation. Le présent Rapport de Suivi (RdS) analyse les progrès réalisés par les Comres pour satisfaire aux exigences de Conformité Technique des Recommandations faisant l'objet d'une réévaluation. De nouvelles notes de la Conformité Technique sont attribuées lorsque la démonstration est faite que des progrès suffisants ont été accomplis.

2. Dans l'ensemble, on s'attend à ce que les pays aient remédié à la plupart, voire à la totalité, des lacunes sur la conformité technique d'ici la fin de la troisième année suivant l'adoption de leur REM.Le présent rapport n'analyse pas les progrès réalisés par les Comores pour améliorer son efficacité.

3. L'évaluation de la demande de réévaluation de la Conformité Technique des Comores et la préparation du présent rapport ont été effectuées par le groupe d'experts réviseurs représenté par *M. Ibrahim BANIA Sécretaire Général de la CENTIF Niger.*

4. Les experts étaient assistés de M. Komi Dodji DAYO, M.Karnon LOFIGUE, Mme Katia Maria Augusta LOPES, M.Edward CUDJOE, M.Meo Debbah BEYAN, Mme Ilda Porcila da Cunha Gomes Sá, et de M. Jean Abossuwè ANADE du Secrétariat du GIABA.

5. La Section III du présent rapport résume les progrès accomplis par les Comores pour améliorer sa Conformité Technique. La Section IV contient la conclusion et un tableau illustrant les notes actuelles de la Conformité Technique des Comores.

II CONCLUSIONS DU REM

6. Le tableau ci-dessous récapitule les notes attribuées aux Comores au titre de la Conformité Technique à la suite de l'adoption de son REM.

Tableau 1 : Notes de CT des Comores à l'adoption de son REM (Mai 2024)

Recommandation	Note
1.	PC (REM 2024)
2.	PC (REM 2024)
3.	C (REM 2024)
4.	LC (REM 2024)
5.	C (REM 2024)
6.	PC (REM 2024)
7.	PC (REM 2024)
8.	NC (REM 2024)
9.	C (REM 2024)
10.	PC (REM 2024)
11.	C (REM 2024)
12.	C (REM 2024)
13.	C (REM 2024)
14.	LC (REM 2024)

Recommandation	Note
21	C (REM 2024)
22	PC (REM 2024)
23	LC (REM 2024)
24	PC (REM 2024)
25	LC (REM 2024)
26	PC (REM 2024)
27	LC (REM 2024)
28	NC (REM 2024)
29	PC (REM 2024)
30	C (REM 2024)
31	C (REM 2024)
32	LC (REM 2024)
33	LC (REM 2024)
34	PC (REM 2024)

15.	NC (REM 2024)
16.	LC (REM 2024)
17.	PC (REM 2024)
18.	LC (REM 2024)
19.	LC (REM 2024)
20.	C (REM 2024)

35	PC (REM 2024)
36	LC (REM 2024)
37	LC (REM 2024)
38	PC (REM 2024)
39	LC (REM 2024)
40	PC(REM 2024)

7. Sur la base du REM, l'Union des Comores a été placée sous suivi renforcé.

III APERÇU DES PROGRÈS RÉALISÉS POUR AMÉLIORER LA CONFORMITÉ TECHNIQUE

8. Conformément aux Processus et Procédures d'Évaluation Mutuelle du GIABA, le présent RdS prend en compte les progrès réalisés par les Comopres jusqu'au 29 October 2025. Conformément aux procédures d'évaluation mutuelle du 2*ème* cycle du GIABA et à la Méthodologie du GAFI, l'analyse entreprise par l'équipe de revue a pris en compte les progrès réalisés pour combler les lacunes identifiées dans le REM. L'analyse reprend l'intégralité (tous les critères) de chaque Recommandation faisant l'objet de réévaluation. L'analyse est moins détaillée lorsque le cadre juridique, institutionnel ou opérationnel reste inchangé depuis le REM et qu'il n'y a pas eu de modifications des Normes du GAFI ou de leur interprétation.

9. La présente section résume les progrès réalisés par les Comores pour améliorer sa Conformité Technique en remédiant aux insuffisances constatées en la matière dans son REM.

3.1 Progrès réalisés pour combler les lacunes identifiées dans le REM au titre de la Conformité Technique

10. Depuis l'adoption de son REM en juin 2024, l'Union des Comores a pris des mesures pour améliorer son dispositif de LBC/FT/FP. L'une des mesures majeures est l'adoption de la la loi n°25-004/AU relative à la la Lutte contre le Blanchiment de Capitaux, le Financement du Terrorisme et de la Prolifération des Armes de destruction Massive (LBC/FT/FP) le 30 juin 2025. Cette nouvelle loi a contribué à apporter des corrections essentilles au cadre LBC/FT/FP des Comores. Egalement pour renforcer sa mission de supervision et de contrôle des obligations de LBC/FT, un nouveau statut de la Banque Centrale des Comores (BCC) a été signé et ratifié. Des actions de renforcement des capacités ont été entre autres organisées au profit des Autorités d'enquête et de poursuite Pénales. Ce nouveau cadre juridique permet aux Comores de réaliser des progrès en vue de combler les lacunes de Conformité Technique relevées dans le REM en ce qui concerne les Recommandations 1 ,2 , 6 , 7, 10, 17, 22 , 24 , 26, 28, 29 , 35 et 40. En raison de ces progrès, lesdites Recommandations ont fait l'objet de réévaluation.

Recommandation 1 [1]- (initialement notée PC)

11. Dans le 2ème REM, l'Union des Comores a été notée PC au titre de la Recommandation 1. Les lacunes identifiées concernaient les points suivants : La loi n° 12-008/AU de LBC/FT ne comporte pas de dispositions imposant à l'Union des Comores d'identifier et évaluer les risques de BC/FT auxquels elle est exposée et de les tenir à jour. Le cadre juridique et règlementaire comorien ne prévoit pas non plus l'application de l'approche fondée sur les risques dans le cadre de la mise en œuvre des mesures d'atténuation des risques de BC/FT identifiés.

12. **Critère 1.1 [En Grande partie Rempli]** L'Union des Comores avait procédé à l'identification et l'évaluation de ses risques grâce à l'évaluation nationale des Risques (ENR) qui s'est achevée en 2023. Le REM avait relevé le caractère inclusif de cette évaluation. Cependant la lacune relative au caractère incomplet des

[1] La méthodologie de 2013 telle que mise à jou en juin 2023 est celle utilisée pour l'analyse de l'ensemble des Recommandations de ce Rapport de suivi. Les Comores seront évalués conformément aux normes révisées lors de leur prochain exercice d'évaluation mutuelle ou dans le cadre d'un rapport de suivi ultérieur

secteurs qui avaient été évalués notamment l'absence d'évaluation pour certaines catégories, à savoir : les personnes morales, les OBNL, les actifs virtuels et prestataires de services d'actifs virtuels ; reste toujours une réalité.

13. **Critère 1.2 [Rempli**] Le CN-LBC/FT/FP est l'autorité désignée chargée de la coordination des actions d'évaluation des risques de LBC/FT (Art 40 loi N°25-004/AU portant LBC/FT/FP ; art. 2, du décret n°26-026/PR).

14. **Critère 1.3 [Rempli**] Les autorités de l'Union des Comores sont tenues de mettre à jour les résultats de l'évaluation nationale des risques tous les 5 ans ou plus fréquemment si les circonstances le justifient (Art 41 loi N°25-004/AU portant LBC/FT/FP du 30 juin 2025). L'Union des Comores avait achevé son ENR en juin 2023 ; la mise à jour devrait donc s'effectuée sur cette base en 2028.

15. **Critère 1.4 [Rempli**] Le mécanisme pour fournir des informations sur les résultats de la ou des évaluations des risques, à toutes les autorités compétentes et les organismes d'autorégulation, institutions financières et EPNFD reste inchangé (Cf C1.4 REM 2024).

16. **Critère 1.5[Rempli**] L'union des Comores a élaboré et mise en œuvre un plan d'action pour traiter les risques identifiés dans son ENR. La loi N°25-004/AU portant LBC/FT/FP énonce l'attribution des moyens humains, techniques et budgétaires en fonction des risques, vulnérabilité et menace de BC/FT (Art 41 al 2 loi N°25-004/AU portant LBC/FT/FP); et l'article 2 du décret N°26-026/PR portant composition et fonctionnement du CN-LBC/FTprécise que le comité à pour mission : « l'adoption de mesures de prévention et d'atténuation suivant une approche fondée sur les risques identifiés, selon laquelle les ressources disponibles sont réparties et hiérarchisées » ce qui comble la lacune relevée dans le REM sur l'absence de disposition légale relative à l'application d'une approche basée sur le risque.

17. **Critère 1.6 a-b [Non applicable]** L'Union des Comores n'a pas opté pour une dérogation à l'application des recommandations du GAFI dans les circonstances visées par ce critère ; l'analyse du REM reste valable.

18. **Critère 1.7 [Rempli]**

a- [Rempli] Les IF et EPNFD sont tenus de prendre des mesures proportionnées pour atténuer les risques identifiés. Ainsi lorsque des risques plus élevés ont été identifiés, les IF et EPNFD doivent appliquer des mesures de vigilance renforcées. (Art 48 ; 67 loi N°25-004/AU portant LBC/FT/FP).

b- [Rempli] Les IF et EPNFD doivent veiller à ce que ces informations soient intégrées dans leurs évaluations des risques (Art 41 al3 ; 86 loi N°25-004/AU portant LBC/FT/FP.

19. **Critère 1.8 [Rempli**] Lorsque des risques plus faibles ont été identifiés, et qu'il n'y a pas de suspicion de blanchiment de capitaux ou de financement du terrorisme, les IF et les EPNFD peuvent appliquer des mesures de vigilance simplifiées. Ces mesures doivent être proportionnées aux caractéristiques des activités de la personne assujettie et tenir compte des résultats des évaluations nationales des risques (Art 48 ; loi N°25-004/AU portant LBC/FT/FP).

20. **Critère 1.9 [Rempli**] Les autorités de contrôle des institutions financières et des EPNFD ont l'obligation de s'assurer que ces dernières mettent en œuvre toutes leurs obligations en matière de LBC/FT y compris en application de la Recommandation 1 (loi N°25-004/AU portant LBC/FT/FP Art 134; 135). Les dispositions de la nouvelle loi N°25-004/AU portant LBC/FT/FP désigne respectivement en son Article 134 la Banque Centrale des Comores comme autorité de surveillance et de contrôle en matière de LBC/FT des personnes assujetties dans le secteur financier, y inclus les organismes d'assurance ; et l'Article 135 désigne le Service de Renseignement Financier (SRF) comme autorité de surveillance et de contrôle en matière de LBC/FT des EPNFD.

21. **Critère 1.10 [Rempli]** Aux Comores, les IF et les EPNFD sont tenus de prendre des mesures appropriées pour identifier et évaluer leurs risques de BC/FT ; risques liés aux clients, pays ou zones géographiques, aux produits, services, opérations, et canaux de distribution (Art 48 ; loi N°25-004/AU portant LBC/FT/FP). Ils ont donc l'obligation de :

a- [Rempli] Documenter leurs évaluations des risques (Art 48 al 2 ; loi N°25-004/AU portant LBC/FT/FP);

b- [Rempli] Prendre en considération tous autres facteurs de risques pertinents à analyser, notamment les informations sur la clientèle, avant de déterminer leur niveau de risque global et le niveau et le type de mesures appropriées à appliquer pour atténuer ces risques (Art 48 al 2 ; loi N°25-004/AU portant LBC/FT/FP);

c- [Rempli] Mettre à jour l'évaluation des risques (Art 48 al 1 ; loi N°25-004/AU portant LBC/FT/FP) ;

d- [Rempli] Disposer de mécanismes appropriés pour communiquer aux autorités compétentes et aux organismes d'autorégulation des informations sur leur évaluation des risques. (Art 48 al 3 ; loi N°25-004/AU portant LBC/FT/FP).

22. **Critère 1.11 [Rempli]** Les IF et les EPNFD sont obligés de :

a- [Rempli] Disposer de politiques, procédures et contrôles internes consignés par écrit, datés et approuvés par la haute direction pour atténuer et gérer efficacement les risques de blanchiment de capitaux et de financement du terrorisme identifiés au niveau sectoriel ou interne, par le pays soit par l'institution financière ou par l'EPNFD (Art 58 loi N°25-004/AU portant LBC/FT/FP) ;

b- [Rempli] surveiller la mise en œuvre de ces mesures de contrôle et les renforcer lorsque cela est nécessaire (Art 48 loi N°25-004/AU portant LBC/FT/FP) ;

c- [Rempli] Lorsque des risques plus élevés sont identifiés, prendre des mesures renforcées pour gérer et atténuer ces risques (Art. 48 ; art. 86 loi N°25-004/AU portant LBC/FT/FP).

23. **Critère 1.12 [Rempli**] Les IF et les EPNFD sont autorisés, uniquement lorsque des risques plus faibles ont été identifiés, et qu'il n'y a pas de suspicion de blanchiment de capitaux ou de financement du terrorisme à appliquer des mesures de vigilance simplifiées pour gérer et atténuer les risques. (Art 48 al 4 loi N°25-004/AU portant LBC/FT/FP) ; les obligations relatives aux critères 1.9 à 1.11 sont également satisfaites.

Pondération et conclusion

24. L'union des Comores a identifié et évaluer les risques de blanchiment de capitaux et de financement du terrorisme auxquels le pays est exposé. Le cadre juridique prévoit l'application des mesures basées sur le risque et les IF et les EPNFD sont obligées de disposer de politiques, de contrôles et de procédures leur permettant de gérer et d'atténuer les risques identifiés. Cependant l'évaluation n'avait pas couvert tous les secteurs notamment les personnes morales, les OBNL, les actifs virtuels et prestataires de services d'actifs virtuels.

25. **Sur cette base, la recommandation 1 est réévaluée à Largement Conforme.**

Recommandation 2 - (initialement notée PC)

26. Dans le 2nd REM, l'Union des Comores a été notée PC au titre de la Recommandation 2. Les lacunes identifiées concernaient les points suivants : Bien que ce cadre soit fonctionnel, il n'est pas suffisamment inclusif et n'intègre pas la lutte contre le financement de la prolifération. De plus, le Comité national en charge de la coordination ne dispose pas de ressources adéquates pour mener efficacement ses missions. Par ailleurs, il n'existe pas de coopération avec les autorités compétentes en charge de la protection des données et du respect de la vie privée.

27. **Critère 2.1 [Rempli]** À la suite de l'adoption de l'évaluation nationale des risques de BC/FT, les autorités ont approuvé une Stratégie Nationale de LBC/FT en juin 2023, prenant en compte les risques identifiés. Cette stratégie prévoit des actualisations tous les cinq ans. Par ailleurs, les Comores se sont engagées à réviser leur évaluation des risques de BC/FT tous les cinq ans, ou plus de façon plus fréquente si les circonstances le

requièrent (Art. 41(4) de la loi de LBC/FT et art. 2, 3e tiret du décret n°26-026/PR). L'actualisation de la stratégie de LBC/FT prendra en compte les mises à jour des évaluations des risques. Le calendrier et les modalités de mise à jour de la stratégie sont raisonnables.

28. **Critère 2.2 [Rempli]** Le CN-LBC/FT/FP est l'autorité désignée chargée de la coordination des politiques nationales de LBC/FT (Art 40 loi N°25-004/AU portant LBC/FT/FP ; art. 2, du décret n°26-026/PR.

29. **Critère 2.3 [Rempli]** Le Comité national est le cadre de coopération et de coordination pour l'élaboration et la mise en œuvre des politiques et activités en matière de LBC/FT aux Comores (art. 40, loi LBC/FT/PF). Le Comité national est composé de représentants des autorités d'enquête et de poursuite, des représentants des Ministères, du SRF , des autorités de contrôle et d'autres autorités compétentes. Il favorise l'échange d'informations et la coordination au niveau opérationnel et également au niveau de l'élaboration des politiques. (Decret N°26-026/PR).

30. **Critère 2.4 [Rempli]** Le comité national énoncé à l'Article 40 de la loi N°25-004/AU portant LBC/FT cité plus haut (2 .3) est le mécanisme qui s'applique également pour la coordination pour lutter contre le financement de la prolifération des armes de destruction massive.

31. **Critère 2.5 [Rempli]** Le mandat du Comité national consiste notamment à veiller à ce que les exigences de LBC/FT/FP soient compatibles avec les obligations en matière de protection des données et du respect de la vie privée (art. 40, loi n° 25-004/AU). Les principaux acteurs de LBC/FT aux Comores participent à ce comité et coopèrent sur ces questions. La participation du directeur de l'Agence nationale pour le développement numérique, responsable de la protection des données numériques, renforce encore la coordination en la matière (art. 3 et 5 du décret n°26-026/PR).

Pondération et conclusion

32. L'Union des Comores dispose d'un cadre juridique et institutionnel de coopération et de coordination pour l'élaboration et la mise en œuvre des politiques et activités de LBC/FT.

33. **Sur cette base, la Recommandation 2 est réévaluée à Conforme**

Recommandation 6 - (initialement notée PC)

34. Dans le 2nd REM, l'Union des Comores a été notée PC au titre de la Recommandation 6. Les lacunes identifiées concernaient les points suivants : l'intervention du Directeur du SRF par une décision de gel dont la nature et les modalités ne sont pas précisées, fait que les SFC prises au titre des RCSNU 1267 et subséquentes ne peuvent être mises en œuvre sans délai. Aussi, le mécanisme de communication des listes de sanctions aux assujettis n'étant pas précisé, il n'est pas clair que c'est fait à temps opportun, et les modalités de publication des procédures de radiation et de déblocage des fonds et autres ressources économiques et financières des personnes et entités désignées ne sont ni définies clairement, ni effectives. Il faut noter également l'absence de lignes directrices à l'endroit des assujettis pour les aider à mettre en œuvre toutes leurs obligations en matière de SFC.

35. **Critère 6.1 [En grande partie Rempli].**

(a) **[Rempli]** - Aux Comores, le Ministre chargé des finances est désigné en qualité d'autorité compétente chargée de proposer la désignation de personnes ou d'entités au Comités 1267/1989 et 1988 du Conseil de Sécurité des Nations unies (article 4 Décret 23-074/PR du 25 juillet 2023, Art 91 loi N°25-004/AU portant LBC/FT/FP).

(b) **[En Grande partie Rempli]** L'analyse du REM reste valable
(c) **[Rempli]** L'analyse du REM reste valable.

(d) **[Rempli]** L'analyse du REM reste valable
(e) **[Rempli]** L'analyse du REM reste valable

36. **Critère 6.2 [En grande partie Rempli]**.

a) [Rempli] - L'analyse du REM reste valable
b) [En Grande partie Rempli] L'Union des Comores dispose d'un mécanisme permettant d'identifier les cibles de désignation sur la base des critères de désignation établis par la RCSNU 1373 avec la création d'une Commission technique consultative de gel administratif (art. 31 à 35 du décret 23-074/PR). Cependant, l'arrêté qui doit définir le fonctionnement de ladite commission n'a pas été pris.
c) [Rempli] L'analyse du REM reste valable.
d) [Rempli] L'analyse du REM reste valable
e) [Rempli] L'analyse du REM reste valable

37. **Critère 6.3 a-b [Rempli]** L'analyse du REM reste valable

38. **Critère 6.4 [Rempli]** Les mesures d'interdiction et le gel des fonds et autres biens des personnes ou entités désignées sont mis en œuvre sans délai, dès la publication des listes de désignations par le Conseil de Sécurité des Nations Unies en vertu des Résolutions 1267, et des résolutions subséquentes (Art 194 loi N°25-004/AU portant LBC/FT/FP). Pour les désignations en vertu de la Résolution 1373, les dispositions du même article énoncent une mise œuvre dès la publication et la notification de l'arrêté du ministre des Finances. Aux termes de l'article 6 -60 de la loi n°25-004/AU portant LBC/FT/F, l'expression « Sans délai » signifie un délai maximal de vingt-quatre heures suivant une désignation de personnes ou d'entités par le Conseil de sécurité des Nations Unies ou l'un de ses comités de sanction. L'expression sans délai désigne également, aux fins de la résolution 1373 (2001), le moment à partir duquel il existe des motifs raisonnables ou un fondement raisonnable de suspecter ou de penser qu'une personne ou entité est un terroriste, finance le terrorisme ou est une organisation terroriste.

39. **Critère 6.5 [En grande partie Rempli]**

a- [Rempli] - Toute personne physique ou morale, ressortissante nationale ou étrangère, se trouvant sur le territoire de l'Union des Comores, y inclus les personnes assujetties, sont tenus de procéder immédiatement, sans notification préalable aux titulaires, au gel des biens, fonds et autres ressources financières des personnes et entités désignées (Art 192 loi N°25-004/AU portant LBC/FT/FP).
b-[Rempli] L'analyse du REM reste valable.

c-[Rempli] C'est interdit à toute personne physique ou morale, ressortissante nationale ou étrangère, se trouvant sur le territoire de l'Union des Comores, y inclus les personnes assujetties de mettre directement ou indirectement les fonds, biens ou autres ressources financières, objet de la procédure de gel, à la disposition des personnes ou entités désignées ou des entités possédées ou contrôlées, directement ou indirectement par les personnes ou entités désignées ou encore à la disposition des personnes et entités agissant au nom ou sur instructions de personnes ou entités désignées, sauf licence, autorisation ou notification contraire, conformément aux résolutions du Conseil de sécurité applicables (Art 193 Al 2 loi N°25-004/AU portant LBC/FT/FP).

d-[En grande partie Rempli] La publication des listes des SFC sur le site du SRF et des autorités de surveillance et de contrôle constitue le mécanisme pour permettre de communiquer les désignations au secteur financier et aux EPNFD (article 196 de la loi n° 25-004/AU sur la LBC/FT/FP). Dans la pratique, le SRF transmet par mail les listes des sanctions aux entités assujetties dès leur publication par le CSNU. Les autorités n'ont pas encore publié de directives à l'intention des institutions financières et autres personnes et entités, y compris les EPNFD, susceptibles de détenir des fonds et autres biens visés, quant à leurs obligations dans le cadre des mécanismes de gel.

e- **[Rempli]** Les IF et les EPNFD sont obligées de déclarer au ministre des Finances, au SRF et le cas échéant, à l'Autorité chargée de la gestion et du gel des avoirs saisis et confisqués, tout actif gelé ou toute action entreprise conformément aux exigences d'interdiction des résolutions pertinentes du Conseil de sécurité des Nations unies, y compris les tentatives de transactions.(Article 195 la loi N° 25-004/AU relative à la LBC/FT/FP).

f)- **[Rempli]** La détention ou le gel des fonds et autres biens est sans préjudice des droits des tiers agissant de bonne foi dans le cadre de la mise en œuvre des dispositions des SFC. Également lorsqu'elles se conforment aux obligations découlant des sanctions financières ciblées, les personnes assujetties sont exemptées de toute responsabilité. Elles ne peuvent faire l'objet d'aucune poursuite civile, administrative ou pénale. L'Etat est responsable des conséquences dommageables de la mise en œuvre de bonne foi, par les personnes assujetties, des mesures de gel et d'interdiction (Arts 197 et 198 loi n°25-004/AU portant LBC/FT/FP).

40. **Critère 6.6 [En grande partie Rempli]**.

a)[Rempli] - L'analyse du REM reste valable ; le dispositif juridique comorien prévoit des procédures pour soumettre les demandes de radiation des listes au Comité des sanctions compétent des Nations Unies lorsque des personnes et entités désignées en application des régimes de sanctions des Nations Unies, de l'avis du pays, ne répondent pas ou plus aux critères de désignation et ce, conformément aux procédures adoptées par le comité 1267/1989 ou le Comité 1988 (article 39 du Décret 23-074/PR).

b) **[Rempli]** L'analyse du REM reste valable.

c) **[Rempli]** L'analyse du REM reste valable.

d) **[Rempli]** Le dispositif juridique comorien précise que lorsque la contestation porte sur une décision de gel prise en application d'une RCSNU, elle doit se conformer à la procédure adéquate prévue dans les Résolutions pertinentes du Conseil de Sécurité (art. 39 al. 3 du Décret 23-074/PR). Les dispositions de l'article 201 et 202 loi n°25-004/AU portant LBC/FT/FP énoncent les procédures à suivre ; procédures consignées dans un document intitulé « Procédure demande de radiation des listes de sanction du CSNU » et publiées: ***https://drive.google.com/file/d/1qYBdugbUA-EjXPil5x92W0gWu3Tt5Ee-/view?usp=drive_link***.

e) **[Rempli]** Toute personne peut soumettre une demande de radiation au Bureau du Médiateur des Nations Unies conformément aux résolutions 1904, 1989 et 2083. (Art 201 loi n°25-004/AU portant LBC/FT/FP et Art 39 (1), décret 23-074/PR). Ces procédures sont connues du public et figurent dans le document intitulé « Procédure demande de radiation des listes de sanction du CSNU » et sont publiées.

f) **[Rempli]** Les biens, fonds et autres ressources économiques et financières gelés par erreur peuvent être dégelés après vérification (article 42 du Décret 23-074/PR ; Art 203 al 3 loi n°25-004/AU portant LBC/FT/FP). L'article 201 de la loi n°25-004/AU portant LBC/FT/FP édicte les procédures à suivre pour effectuer cette contestation en cas d'erreur.

g) **[En Grande partie Rempli]** Les décisions de radiation des listes de sanctions et le dégel des biens, fonds et autres ressources économiques et financières des personnes et entités désignées sont notifiées sans délai aux assujettis du secteur financier et du secteur non financier dès qu'elles interviennent et publiées au Journal officiel (art. 40 du Décret 23-074/PR). L'article 199 de la loi n°25-004/AU portant LBC/FT/FP dispose que : « Les autorités de surveillance et de contrôle, le SRF avec l'autorité chargée de la gestion et du recouvrement des avoirs saisis et confisqués publient des lignes directrices en matière de gel ou d'interdictions destinées à guider les personnes assujetties ». Cependant, les autorités n'ont pas encore publié de directives à l'intention des institutions financières et autres personnes et entités, y compris les EPNFD, susceptibles de détenir des fonds et autres biens visés, quant à leurs obligations concernant les actions de radiation des listes et de déblocage.

41. **Critère 6.7 [Rempli]** Le ministre des Finances est habilité à autoriser l'accès aux fonds ou autres avoirs gelés qui ont été jugés nécessaires pour couvrir les dépenses de base, le paiement de certains types de frais, dépenses et charges de service, ou pour couvrir des dépenses extraordinaires, conformément aux procédures énoncées dans la résolution 1452 du Conseil de sécurité des Nations unies et toute résolution ultérieure (art. 2024(3), loi AML/CFT/PF). Il informe le demandeur de sa décision dans les 45 jours suivant la réception de la demande. L'absence de notification au demandeur d'une décision dans le délai prescrit est considérée comme un refus de la demande.

Pondération et conclusion

42. Le cadre juridique de l'Union des Comores permet une mise en œuvre sans délai des SFC. L'autorité pour assurer la désignation a été identifiée et les mécanismes définis. Les procédures de radiations et dégel énoncées et les droits des tiers de bonne foi garantis. Cependant l'arrêté qui doit définir le fonctionnement de la Commission technique consultative de gel administratif pour faciliter l'identification des cibles de désignation n'est pas encore pris et les assujettis n'ont pas bénéficié de lignes directrices pour les aider dans la mise en œuvre de leurs obligations en matière de radiation des listes et de dégel.

43. **Sur cette base, la recommandation 6 est réévaluée à Largement Conforme.**

Recommandation 7 - (initialement notée PC)

44. Dans le 2nd REM, l'Union des Comores a été notée PC au titre de la Recommandation 7. Les lacunes identifiées concernaient les points suivants : l'intervention du Directeur du SRF par une décision de gel dont la nature et les modalités ne sont pas précisées, fait que les SFC prises au titre des RCSNU 1718, 2231 et subséquentes ne peuvent être mises en œuvre sans délai. Aussi, le mécanisme de communication des listes de sanctions aux assujettis n'étant pas précisé, il n'est pas clair que c'est fait à temps opportun et les modalités de publication des procédures de radiation et de déblocage des fonds et autres ressources économiques et financières des personnes et entités désignées ne sont ni définies clairement, ni effectives. Il faut noter également l'absence de lignes directrices à l'endroit des assujettis pour les aider à mettre en œuvre toutes leurs obligations en matière de SFC.

45. **Critère 7.1 [Rempli]** Les Comores appliquent sans délai des sanctions financières ciblées relatives à la prévention, à la répression et à la désorganisation de la prolifération des armes de destruction massive et de son financement (SFC relatives au FP). L'obligation de geler les fonds et autres biens des personnes ou entités désignées prend effet dès la publication des listes de désignation par le Conseil de Sécurité des Nations Unies, conformément aux Résolutions 1718, 2231 et à toute résolution ultérieure imposant des SFC dans le cadre du FP (Art. 194 n°25-004/AU portant LBC/FT/FP).

46. **Critère 7.2a [En grande partie Rempli]**

(a) **[Rempli]** - Toutes les personnes physiques et morales aux Comores sont obligées de geler, sans délai et sans notification préalable, les fonds et autres biens des personnes et entités désignées (Art 192 loi N°25-004/AU portant LBC/FT/FP).

(b) **[Rempli]** L'analyse du REM reste valable

(c) **[Rempli]** L'analyse du REM reste valable

(d) **[En grande partie Rempli]** Le SRF avec les autres autorités de supervision et de contrôle, sont tenus de publier la liste des désignations sur leurs sites internet. Outre la gestion et le recouvrement des biens saisis et confisqués, le SRF et les autorités de supervision et de contrôle sont également tenus de publier des directives relatives au gel ou aux interdictions (articles 196 et 199 de la loi N° 25-004/AU relative à

la LBC/FT/FP). Cependant les autorités n'ont pas encore publié de directives à l'intention des institutions financières et autres personnes et entités, y compris les EPNFD, susceptibles de détenir des fonds et autres biens visés, quant à leurs obligations dans le cadre des mécanismes de gel.

(e) **[Rempli]** Les institutions financières et les EPNFD sont obligées de déclarer au ministre des finances, au SRF et le cas échéant, à l'Autorité chargée de la gestion et du gel des avoirs saisis et confisqués, tout actif gelé ou toute action entreprise conformément aux exigences d'interdiction des résolutions pertinentes du Conseil de sécurité des Nations unies, y compris les tentatives de transactions. (Article 195 la loi N° 25-004/AU relative à la LBC/FT/FP).

(f) **[Rempli]** La détention ou le gel des fonds et autres biens est sans préjudice des droits des tiers agissant de bonne foi dans le cadre de la mise en œuvre des dispositions des SFC. Également lorsqu'elles se conforment aux obligations découlant des sanctions financières ciblées, les personnes assujetties sont exemptées de toute responsabilité. Elles ne peuvent faire l'objet d'aucune poursuite civile, administrative ou pénale. L'Etat est responsable des conséquences dommageables de la mise en œuvre de bonne foi, par les personnes assujetties, des mesures de gel et d'interdiction (Arts 197 et 198 loi n°25-004/AU portant LBC/FT/FP).

47. **Critère 7.3 [Rempli]** En tant qu'autorité de supervision des IF et autorité de contrôle des entités non financières (EPNFD), la Banque Centrale des Comores (BCC) et le Service de Renseignements Financiers (SRF) sont tous les deux tenus de faire le suivi de la conformité des institutions financières à leurs obligations en matière SFC lié au financement de la prolifération , ainsi que l'application des mesures administratives, des sanctions disciplinaires et financières en cas de non-conformité aux obligations relatives aux mesures de gel des biens (Articles 134 et 135 de la loi N° 25-004/AU relative à la LBC/FT/FP).

48. **Critère 7.4 [En grande partie Rempli]**

(a) **[Rempli]** Les Comores, par l'intermédiaire du Ministère des Finances, ont publié la procédure de requête de radiation des listes de sanctions du Conseil de Sécurité des Nations Unies. Cette procédure requiert de la partie lésée de fournir entre autres : a) un exposé des motifs justifiant que la personne physique, le groupe, la société ou l'entité ne remplit pas ou ne remplit plus les critères d'inscription sur la Liste, en particulier une réfutation des motifs de son inscription, tels qu'ils figurent dans le mémorandum qui peut être divulgué ; b) la profession du requérant à la date de la requête et/ou ses activités, ainsi que toute autre information pertinente ; c) tout document justifiant la requête, mentionné ou joint, avec une explication de sa pertinence, le cas échéant. Si le requérant décède, la requête peut être soumise au point focal chargé des requêtes de radiation par son héritier, accompagnée des documents ci-après : un certificat de décès ou tout document officiel attestant le décès ; une preuve établissant l'existence d'un bénéficiaire légal de la succession du défunt ou d'un cotitulaire de ses biens (articles 201 à 204 de la loi N° 25004/AU relative à la LBC/FT/FP).

(b) **[Rempli]** Conformément à l'article 201 de la loi N° 25, les personnes physiques et morales dont les biens, fonds et autres ressources financières ont été gelés ou dont le gel est erroné doivent présenter un recours au ministre des Finances dans un délai d'un mois suivant la publication au Journal Officiel ou dans un journal habilité à publier des avis légaux, et conformément à la procédure définie par les Résolutions du CSNU. Les parties requérantes doivent indiquer tous les éléments démontrant l'erreur. Le recours est examiné dans un délai de sept jours. Les articles 201 à 204 de la loi N° 25004/AU relative à la LBC/FT/FP fournissent des indications complémentaires aux parties sollicitant leur radiation de la liste. La procédure permettant aux personnes et entités inscrites sur la liste de soumettre leur requête de radiation au Point Focal défini en vertu de la RCSNU 1730, ou informant les personnes et entités désignées qu'elles peuvent contacter directement le Point Focal, a été élaborée et publiée : ***https://drive.google.com/file/d/1qYBdugbUA-EjXPil5x92W0gWu3Tt5Ee-/view?usp=drive_link*** .

(c) **[Rempli]** La nouvelle loi de LBC/FT/FP prévoit des mesures plus souples relatives au gel des fonds.

Elle précise les dépenses de base couvertes par les fonds mis à la disposition de la personne ou de l'entité visée par le gel, ainsi que la procédure à suivre. Concrètement, le Ministre des Finances autorise, dans des conditions qu'il juge appropriées, la personne ou l'entité concernée, sur demande, à accéder à une somme mensuelle, fixée par l'autorité compétente. Le Ministre doit notifier cette décision à la personne, l'organisation ou l'entité visée par le gel dans un délai de quarante-cinq jours à compter de la réception de la demande. Le ministre informe ensuite la personne ou l'entité concernée de sa décision. Le paragraphe 4 du même article précise que l'absence de notification de la décision au demandeur dans le délai mentionné au troisième paragraphe ci-dessus, à compter de la date de réception de la demande, vaut rejet. (Art. 204, par. 3 de la loi N° 25-004/AU)

(d) [En Grande partie Rempli] Les Comores disposent d'un mécanismes communication. Les décisions de radiation des listes de sanctions et le dégel des biens, fonds et autres ressources économiques et financières des personnes et entités désignées sont notifiées sans délai aux assujettis du secteur financier et du secteur non financier dès qu'elles interviennent et publiées au Journal officiel (art. 40 du Décret 23-074/PR). L'article 199 de la loi n°25-004/AU portant LBC/FT/FP dispose que : « Les autorités de surveillance et de contrôle, le SRF avec l'autorité chargée de la gestion et du recouvrement des avoirs saisis et confisqués publient des lignes directrices en matière de gel ou d'interdictions destinées à guider les personnes assujetties ». Cependant, les autorités n'ont pas encore publié de directives à l'intention des institutions financières et autres personnes et entités, y compris les EPNFD, susceptibles de détenir des fonds et autres biens visés, quant à leurs obligations concernant les actions de radiation des listes et de déblocage.

49. **Critère 7.5 [Rempli]**

a-[Rempli] Les intérêts ou autres revenus perçus au titre de comptes gelés, ou les paiements dus en vertu de contrats ou d'obligations nés avant la date de gel desdits comptes, doivent être versés sur les comptes gelés. Les actifs, fonds ou autres ressources financières dus en vertu de contrats, d'accords ou d'obligations conclus ou nés avant l'entrée en vigueur de la décision de gel des fonds doivent également être versés sur les comptes gelés et être gelés (Article 200(1), Loi N° 25004/AU relative à la LBC/FT/FP).

.

b-[Rempli] Les Comores n'empêchent pas une personne ou une entité désignée d'effectuer un paiement dû en vertu d'un contrat conclu avant son inscription sur la liste, notamment lorsque toutes les conditions prévues au point 7.5. b ont été remplies. (Art. 46 du Décret 23-074/PR ; Art. 200 loi N° 25004/AU relative à la LBC/FT/FP).

Pondération et conclusion :

50. Le cadre juridique des Comores prévoit des mesures qui permettent la mise en œuvre sans délai des SFC pour le financement de la prolifération cependant les autorités n'ont pas encore publié de lignes directrices à l'intention des institutions financières et autres personnes et entités, y compris les EPNFD, susceptibles de détenir des fonds et autres biens visés, quant à leurs obligations dans le cadre des mécanismes de gel.

51. **Sur cette base, la Recommandation 7 est réévaluée à Largement Conforme.**

Recommandation 10 - (initialement notée PC)

52. Dans le 2nd REM, l'Union des Comores a été notée PC au titre de la Recommandation 10. Les lacunes identifiées concernaient les points suivants : le dispositif juridique est lacunaire sur l'obligation de compréhension de l'objet et de la nature de la relation d'affaires ainsi que de la nature des activités du client personne morale et construction juridique. Il ne fait pas non plus obligation aux IF de s'assurer que les documents, données ou informations obtenues dans l'exercice du devoir de vigilance restent à jour et pertinents. Il existe aussi des insuffisances significatives concernant la vérification de l'identité des personnes physiques exerçant le contrôle

des personnes morales. Il en est de même pour l'identité des bénéficiaires effectifs des clients personnes morales. Les IF n'ont pas la possibilité de ne pas accomplir les devoirs de vigilance à l'égard de la clientèle et faire une DOS en cas de soupçon de BC ou de FT.

53. **Critère 10.1 [Rempli]** - L'analyse du REM reste pertinente.

54. **Critère 10.2 a-b-c-d-e [Rempli]** - Les institutions financières devraient être obligées de prendre des mesures de vigilance à l'égard de leur clientèle lorsque :

a) elles établissent des relations d'affaires (Art 66 al 1 loi n°25-005/AU portant LBC/FT/FP) ;

b) elles exécutent, à titre occasionnel, une opération d'un montant supérieur à un seuil fixé par l'arrêté du ministre des Finances, qui ne peut être supérieur à cinq millions de francs comoriens (10 000 Euro environ), que cette transaction soit exécutée en une seule fois ou en plusieurs opérations entre lesquelles semble exister un lien (Art 66 al 2 loi n°25-005/AU portant LBC/FT/FP ; Art 6 Arrêté N°25/MFBSB/CAB Portant Fixation de seuil) ;

c) elles effectuent des opérations occasionnelles sous forme de virements électroniques dans les circonstances visées par la Recommandation 16 et sa note interprétative (Art 66 al 3 loi n°25-005/AU portant LBC/FT/FP) ; les obligations de vigilance en matière de virement électronique ou de transfert de fonds à mettre en œuvre par les IF ont été également précisées aux articles 93 à 102 de la Loi n°25-005/AU portant LBC/FT/FP ;

d) il existe un soupçon de blanchiment de capitaux ou de financement du terrorisme, indépendamment de toute exemption ou seuil prévu au titre des Recommandations du GAFI (Art 66 al 4 loi n°25-005/AU portant LBC/FT/FP) ;

e) l'institution financière doute de la véracité ou de la pertinence des données d'identification du client précédemment obtenues GAFI (Art 66 al 5 loi n°25-005/AU portant LBC/FT/FP) .

55. **Critère 10.3 [Rempli]** Les institutions financières sont tenues d'identifier et de vérifier l'identité de leurs clients, qu'il s'agisse de personnes physiques, de personnes morales ou de constructions juridiques, en utilisant des documents, des données ou des informations provenant de sources fiables et indépendantes (article 67 de la loi de LBC/FT/FP N° 25-005/AU). Les institutions financières doivent également identifier et vérifier l'identité de leurs clients lors de la réalisation de transactions occasionnelles, dans les mêmes conditions (article 69). Les procédures de vérification de l'identité du client sont précisées plus en détail à l'article 70. Pour les personnes physiques, la vérification est effectuée sur la base d'un document d'identification officiel valide comportant une photographie, tel qu'une carte nationale d'identité, un passeport ou un document équivalent (article 72). Pour les personnes morales et les constructions juridiques, la vérification se fonde sur l'original ou une copie certifiée conforme des documents démontrant leur existence légale (article 73). Les documents de vérification de l'identité d'un bénéficiaire effectif (art 74 de la Loi n°25-005/AU portant LBC/FT/FP) ont été également listés.

56. **Critère 10.4 [Rempli]** - L'analyse du REM reste pertinente.

57. **Critère 10.5 [Rempli]** - L'analyse du REM reste pertinente.

58. **Critère 10.6 [Rempli]** - Les IF doivent comprendre et, le cas échéant, obtenir des éléments d'information sur l'objet et la nature envisagée de la relation d'affaires (le troisième point du premier alinéa de l'article 67 de la loi n°25-005/AU portant LBC/FT/FP).

59. **Critère 10.7 [Rempli]**

(a) **[Rempli]** - Les IF sont tenues d'effectuer un examen attentif des opérations effectuées pendant toute la durée de cette relation d'affaires, afin de s'assurer qu'elles sont cohérentes avec la connaissance qu'elles ont de leurs clients et des activités commerciales et du profil de risque de ces clients, ce qui comprend, le cas échéant, l'origine des fonds (Art. 67 de la loi n°25-005/AU portant LBC/FT/FP).

(b) **[Rempli]** Les IF sont tenues d'exercer une vigilance constante de la relation d'affaires, notamment en examinant les documents existants pour s'assurer qu'ils restent à jour et pertinents, en particulier pour les catégories de clients présentant des risques plus élevés (Le quatrième point du premier alinéa de l'article 67 de la loi n°25-005/AU portant LBC/FT/FP).

60. **Critère 10.8 [En grande partie Rempli]** - Pour les clients personne morale ou construction juridique, les IF sont tenues de comprendre la structure de propriété et de contrôle du client (le deuxième point de l'article 67 de la loi n°25-005/AU portant LBC/FT/FP). Cependant, l'obligation faite aux IF de comprendre la nature des activités des Personnes morales et constructions juridiques (PMCJ) n'est pas explicitement mentionnée. En effet, l'article 78 de la Loi susvisée dont le pays s'est prévalu traite de l'obligation de vigilance constante après l'entrée en relation d'affaires.

61. **Critère 10.9 a-b-c [Rempli]** - Les institutions financières sont obligées pour les clients qui sont des personnes morales ou des constructions juridiques, d'identifier et de vérifier l'identité du client au travers des informations suivantes :

a)[Rempli] le nom, la forme juridique et l'attestation d'existence ;

.

b) [Rempli] Les pouvoirs qui régissent et lient la personne morale ou la construction juridique, le nom des représentants légaux de l'entité juridique ainsi que, le cas échéant, le numéro d'enregistrement, le numéro d'identification fiscale de l'entité juridique ;

c) [Rempli] l'adresse du siège social et, si elle est différente, celle de l'un des principaux lieux d'activité. (Article 70 alinéa .2 de la loi n°25-004/AU).

62. **Critère 10.10 [Rempli]**

a)[Rempli] L'analyse du REM reste pertinente.

b) [Rempli] S'il y a des doutes quant au fait de savoir si lesdites personnes ayant une participation de contrôle sont les bénéficiaires effectifs, ou si aucune personne physique n'exerce de contrôle au travers une participation, l'identité des personnes physiques, exerçant le contrôle de la personne morale ou de la construction juridique, les IF sont tenues d'identifier et vérifier l'identité des bénéficiaires effectifs pour une personne morale par d'autres moyens (dixième tiret du premier alinéa de l'article 70 de la loi n°25-005/AU portant LBC/FT/FP).

c) [Rempli] Lorsqu'aucune personne physique n'est identifiée dans le cadre de la mise en œuvre des points (a) ou (b) ci-dessus, les IF sont tenues de recueillir l'identité de la personne physique pertinente qui occupe la position de dirigeant principal (le dixième tiret du premier alinéa de l'article 70 de la loi n°25-005/AU portant LBC/FT/FP).

63. **Critère 10.11 a-b[Rempli]** L'analyse du REM reste pertinente.

64. **Critère 10.12 [Rempli]**

- **a)** **[Rempli]** Outre les mesures de vigilance requises vis-à-vis du client et du bénéficiaire effectif, les IF doivent pour les bénéficiaires qui sont des personnes physiques ou morales ou constructions juridiques nommément identifiées relever le nom des personnes (l'article 71 de la loi n°25-005/AU portant LBC/FT/FP);
- **b)** **[Rempli]** En plus des mesures de vigilance requises vis-à-vis du client et, le cas échéant, des bénéficiaires effectifs, les IF « mettent en œuvre les mesures de vigilance suivantes vis-à-vis des bénéficiaires des contrats d'assurance-vie et d'autres produits d'investissement en lien avec une assurance, lorsque lesdits bénéficiaires sont identifiés ou désignés » ; Elles doivent « Recueillir des éléments d'information suffisants sur les bénéficiaires pour que la personne assujettie ait l'assurance qu'elle sera à même d'établir leur identité au moment du versement des prestations dans le cas où les bénéficiaires sont désignés par des caractéristiques ou par catégories ou par d'autres moyens » (l'article 71 de la loi n°25-005/AU portant LBC/FT/FP).
- **c)** **[Rempli]** Pour les bénéficiaires qui sont des personnes physiques ou morales ou constructions

juridiques nommément identifiées et les bénéficiaires désignés par des caractéristiques ou par catégorie ou par d'autres moyens, la vérification de l'identité des bénéficiaires intervient au plus tard au moment du versement des prestations (troisième alinéa de l'article 71 de la loi n°25-005/AU portant LBC/FT/FP).

65. **Critère 10.13 [Rempli]** Les IF sont tenues de prendre en compte les bénéficiaires d'un contrat d'assurance vie comme un facteur de risque pertinent, lorsqu'elles déterminent si des mesures de vigilance renforcées sont applicables. Lorsqu'elles établissent que le bénéficiaire est une personne morale ou une construction juridique présentant un risque plus élevé, les mesures de vigilance renforcées comprennent l'application de mesures raisonnables pour identifier et vérifier l'identité des bénéficiaires effectifs au moment du versement des prestations (quatrième alinéa de l'article 71 de la loi n°25-005/AU portant LBC/FT/FP).

66. **Critère 10.14 [Rempli]** L'analyse du REM reste pertinente.

67. **Critère 10.15 [Rempli]** Les IF sont tenues de formaliser dans les procédures de gestion des risques de BC/FT/FP les conditions dans lesquelles une relation d'affaires peut être nouée avant la vérification de l'identité du client (le cinquième alinéa d'article 69 de la loi n°25-005/AU portant LBC/FT/FP).

68. **Critère 10.16 [Rempli]** L'analyse du REM reste pertinente.

69. **Critère 10.17 [Rempli]** L'analyse du REM reste pertinente.

70. **Critère 10.18 [Rempli]** L'analyse du REM reste pertinente.

71. **Critère 10.19 [Rempli]** L'analyse du REM reste pertinente.

72. **Critère 10.20 [Rempli]** Les IF qui, sur des motifs raisonnables, craignent que l'exécution des mesures de vigilance soit de nature à alerter le client de ses soupçons, sont autorisées à ne pas les poursuivre, mais elles transmettent sans délai une déclaration d'opération suspecte au SRF (l'article 77 de la loi n°25-005/AU portant LBC/FT/FP).

Pondération et conclusion :

73. Le dispositif juridique de LBC/FT/FP de l'Union des Comores a été significativement renforcé, avec l'adoption d'une nouvelle Loi portant LBC/FT/FP en 2025. Ce nouveau texte législatif a corrigé presque toutes les lacunes par rapport à la R10, relevées dans le Rapport d'Evaluation Mutuelle (REM). Cependant l'obligation faite aux IF de comprendre la nature des activités des personnes morales et constructions juridiques avant l'entrée en relation d'affaires, n'est pas explicitement mentionnée dans cette Loi. De ce fait, le dispositif juridique lié à la R10 présente une lacune mineure.

74. **Sur cette base, la Recommandation 10 est réévaluée à Largement Conforme.**

Recommandation 17 - (initialement notée PC)

75. Dans le 2nd REM, l'Union desComores a été notée PC au titre de la Recommandation 17. Les lacunes identifiées concernaient les points suivants : aucune disposition juridique n'oblige l'Union des Comores, lorsqu'elle détermine les pays dans lesquels les tiers peuvent être établis, à tenir compte des informations disponibles sur leur niveau de risque. Les IF peuvent par ailleurs, avoir recours à des tiers faisant partie du même groupe financier dans les conditions requises par les textes en vigueur, mais il n'est pas formellement exigé que les programmes LBC/FT du groupe doivent faire l'objet d'un contrôle par une autorité compétente.

76. **Critère 17.1 [Rempli]** Les Institutions Finacières (IF) sont autorisées à recourir à des tiers pour l'exécution des obligations de vigilance (identification du client ; identification du bénéficiaire effectif et

compréhension de la nature de l'activité) ou pour jouer le rôle d'apporteur d'affaires ; sous réserve que ces derniers agissent « sur instruction et sous le contrôle et la responsabilité de les IF :

a) [Rempli]. Dans ce cas, les IF ont l'obligation d'obtenir immédiatement des tierces parties les informations nécessaires concernant l'ensemble des mesures de vigilances relatives à la clientèle prévues dans la Recommandation 10_(Art.92 de la loi n°25-004/AU portant LBC/FT/FP) ;

b) [Rempli] Les IF dans ce cas ont l'obligation de formaliser dans un contrat écrit des mesures appropriées pour que le tiers soit en mesure de transmettre, sans délai et à demande, une copie des documents d'identification probants au moyen desquels il a vérifié l'identité du client et, le cas échéant, des bénéficiaires effectifs, les autres documents pertinents liés aux mesures de vigilance (Art.92 Al 1_de la loi n°25-004/AU portant LBC/FT/FP).

c) [Rempli] Les IF ont l'obligation de s'assurer que le tiers est soumis à une réglementation et fait l'objet d'un contrôle/d'une surveillance, et qu'il a pris des mesures visant à respecter l'obligation de vigilance relative à la clientèle et aux obligations de conservation des document (Art.92 Al 1 de la loi n°25-004/AU portant LBC/FT/FP).

77. **Critère 17.2 [Rempli]** Les Comores doivent prendre en compte les niveaux de risque liés aux pays des tiers auxquels ils peuvent se fier. Aussi, les dispositions dudit article interdisent expressément aux IF de se fier à de tiers situés dans un pays à haut risque. (Article 92, Al 2 de la loi n°25-004/AU portant LBC/FT/FP).

78. **Critère 17. 3 [En grande partie Rempli]**

a) [Partillement Rempli]; Lorsqu'une IF fait recours à un tiers faisant partie du même groupe financier, les autorités compétentes pertinentes (Pays d'origine et d'accueil) peuvent également considérer que les obligations des critères indiqués au 17.1& 2 sont satisfaites lorsque le groupe applique des mesures de vigilance relative à la clientèle, des obligations de conservation des documents, et des programmes de lutte contre le blanchiment de capitaux et le financement du terrorisme conformes aux obligations relatives aux procédures et contrôles internes au niveau d'un groupe. (Article 92, Al 3 , point 2 de la loi n°25-004/AU portant LBC/FT/FP). Toutefois, il n'est pas expressément indiqué que les obligations de vigilances à la clientèle, de conservation des documents et d'existence d'un programme de LBC/FT du groupe devraient être conformes aux Rec 10 à 12 et à la Rec. 18. Au regard du risque et du contexte du pays ; cette lacune est considérée comme modérée ;

b) [Rempli] Lorsqu'une IF fait recours à un tiers faisant partie du même groupe financier, les autorités compétentes pertinentes peuvent également considérer que les obligations des critères indiqués au 171& 2 sont satisfaites lorsque la mise en œuvre de les mesures de vigilance relatives à la clientèle, des obligations de conservation des documents et des programmes de LBC/FT est contrôlée au niveau du groupe par une autorité compétente(Pays d'origine et d'accueil) (Article 92, Al 3 , point 4 de la loi n°25-004/AU).

c) [Rempli] Lorsqu'une IF fait recours à un tiers faisant partie du même groupe financier, les autorités compétentes pertinentes peuvent également considérer que les obligations des critères indiqués au 171&2 sont satisfaites lorsque tout risque lié à un pays à risque plus élevé est atténué de manière satisfaisante par les politiques de LBC/FT du groupe. (Article 92, Al 3 , point 5 de la loi n°25-004/AU).

Pondération et conclusion

79. La législation Comorienne respecte la majorité des exigences de la recommandation, à l'exception de quelques lacunes. En effet, les IF sont tenues de s'assurer que le tiers est soumis à une réglementation, fait l'objet d'un contrôle/d'une surveillance, et qu'il a pris des mesures visant à respecter l'obligation de vigilance relative à la clientèle et aux obligations de conservation des documents. De même, elles doivent prendre en compte les niveaux

de risque liés aux pays des tiers auxquels ils peuvent se fier et sont interdites de se fier à des tiers situés dans un pays à haut risque. Toutefois les IF ne sont pas expressément tenues de se convaincre que les tiers/intermédiaires appartenant à un même groupe disposent de mesures de conformité aux R.10, R.11 et R.18. De ce qui précède, cette lacune est considérée comme mineure.

80. **Sur cette base, la Recommandation 17 est réévaluée à Largement Conforme.**

Recommandation 22 - (initialement notée PC)

81. Dans le 2nd REM, l'Union des Comores a été notée PC au titre de la Recommandation 22. Les lacunes identifiées concernaient les points suivants : des lacunes relevées aux termes des recommandations 10 et 17 et de l'absence d'exigences liées aux nouvelles technologies pour les EPNFD.

82. **Critère 22.1 [En grande partie rempli Rempli]**

a) [Non Applicable] Sur le territoire de l'Union des Comores, est interdit, l'exercice de l'activité de loterie et de tous autres jeux de hasard et les peines prévues en cas de violation de cette interdiction sont fixées suivant les dispositions de la loi relative aux jeux de hasard (art. 201 loi n°20-038/AU du 29 décembre 2020).

b) [En grande Partie Rempli] Les agents immobiliers doivent respecter les obligations de vigilance relatives à la clientèle prévues dans la Recommandation 10 lorsqu'ils effectuent des transactions pour leurs clients concernant l'achat et la vente de biens immobiliers (Art 4 ; 6 loi n°25-005/AU portant LBC/FT/FP). Cependant la lacune mineure relevée au niveau de la Recommandation 10 a également un impact négatif sur la mise en œuvre des obligations de vigilance vis-à-vis de la clientèle des agents immobiliers.

c) [En grande Partie Rempli] Les négociants en métaux précieux et négociants en pierres précieuses doivent respecter les obligations de vigilance relatives à la clientèle prévues dans la Recommandation 10 lorsqu'ils effectuent avec un client des transactions en espèces dont le montant est égal ou supérieur à deux millions cinq cent mille (2 500 000) francs comoriens ; environ 5000 Euros (Art 2 de l'Arrêté n° 25-/MFBSB/CAB du 28 octobre 2025 portant fixation des seuils applicables pour la mise en œuvre de la Loi n°25-004/AU portant LBC/FT/FP ; Art 4 de la Loi n°25-004/AU portant LBC/FT/FP). Cependant la lacune mineure relevée au niveau de la Recommandation 10 a également un impact négatif sur la mise en œuvre des obligations de vigilance vis-à-vis de la clientèle des négociants en métaux précieux et négociants en pierres précieuses.

d) [En grande Partie Rempli] Les avocats, notaires, autres professions juridiques indépendantes et comptables doivent respecter les obligations de vigilance relatives à la clientèle prévues dans la Recommandation 10 lorsqu'ils préparent ou effectuent des opérations pour leurs clients concernant les activités suivantes : achat et vente de biens immobiliers ; gestion de capitaux, de titres ou autres actifs du client ; gestion de comptes bancaires, d'épargne ou de titres ; organisation des apports pour la création, l'exploitation ou la gestion de sociétés ; création, exploitation ou administration de personnes morales ou de constructions juridiques, et achat et vente d'entités commerciales(Art 4 de la Loi n°25-004/AU portant LBC/FT/FP). Cependant la lacune mineure relevée au niveau de la Recommandation 10 a également un impact négatif sur la mise en œuvre des obligations de vigilance vis-à-vis de la clientèle des professions juridiques indépendantes et comptables.

e) [En grande Partie Rempli] Les prestataires de services aux trusts et aux sociétés doivent respecter les obligations de vigilance relatives à la clientèle prévues dans la Recommandation 10 lorsqu'ils préparent ou effectuent des opérations pour un client en lien avec les activités suivantes : « ils agissent en qualité d'agent pour la constitution de personnes morales ; ils agissent ou prennent des mesures afin qu'une autre personne agisse en qualité de dirigeant ou de gérant d'une société

de capitaux, d'associé d'une société de personnes ou de titulaire d'une fonction similaire pour d'autres types de personnes morales ; ils fournissent un siège social, une adresse commerciale ou des locaux, une adresse administrative ou postale à une société de capitaux, une société de personnes ou toute autre personne morale ou construction juridique ; ils agissent ou prennent des mesures afin d'une autre personne agisse en qualité d'actionnaire agissant pour le compte d'une autre personne. » (Art 4 de la Loi n°25-004/AU portant LBC/FT/FP). Cependant la lacune mineure relevée au niveau de la Recommandation 10 a également un impact négatif sur la mise en œuvre des obligations de vigilance vis-à-vis de la clientèle des des prestataires de services aux trusts et aux sociétés.

83. **Critère 22.2 [Rempli]** L'analyse du REM reste toujours pertinente.

84. **Critère 22.3 [Rempli]** L'analyse du REM reste toujours pertinente.

85. **Critère 22.4 [Rempli]** Les EPNFD sont tenues d'identifier et d'évaluer les risques de blanchiment de capitaux ou de financement du terrorisme et de la prolifération des armes de destruction massive qui y sont liés et prennent des mesures appropriées pour gérer et atténuer ces nouveaux risques avant le lancement de nouveaux produits, services ou pratiques commerciales, y compris l'utilisation de nouveaux mécanismes de distribution et de technologies nouvelles ou en cours de développement, en liaison avec des produits et services nouveaux ou préexistants, ou avant de commencer à fournir un service ou un produit existant à une nouvelle catégorie de clientèle ou dans une nouvelle zone géographique (Alinéa premier de l'article 49 de la Loi n°25-004/AU portant LBC/FT/FP).En outre le CN-LBC/FT/FP formalise, en tant que de besoin, une analyse trans sectorielle sur les risques de BC/FT/FP liés aux nouveaux produits, services ou pratiques commerciales, y compris ceux liés à l'utilisation de nouveaux mécanismes de distribution et de technologies nouvelles ou en cours de développement, en liaison avec des produits et services nouveaux ou préexistants (Article 49 alinéa 3 de la Loi n°25-004/AU portant LBC/FT/FP).

86. **Critère 22.5 [En grande Partie Rempli]** Les EPNFD peuvent recourir à des tiers, mandataires ou sous-traitants, agissant sur instructions et sous leur contrôle et responsabilité, pour l'exécution de leurs obligations de vigilance prévues dans la loi LBC/FT/FP ou pour remplir les missions d'apporteur d'affaires, sans préjudice de la responsabilité finale du respect desdites obligations qui leur incombe (Alinéa premier de l'article 92 de la Loi n°25-004/AU portant LBC/FT/FP) ; A cet égard, les conditions ou procédures de recours à des tiers ont été précisées. Toutefois, l'insuffisance mineure relevée à la Recommanadtion 17 a également une répercussion négative sur les modalités du recours à des tiers par les EPNFD

Pondération et conclusion

87. Le dispositif juridique de LBC/FT/FP de l'Union des Comores a été significativement renforcé, avec l'adoption d'une nouvelle Loi portant LBC/FT/FP, en juin 2025, et d'un arrêté ministériel portant fixation des seuils applicables pour la mise en œuvre de la Loi susvisée, en octobre 2025. Ces nouveaux textes juridiques ont corrigé presque toutes les lacunes par rapport à la R22, relevées dans le Rapport d'Evaluation Mutuelle (REM). En effet, la lacune mineure relevée dans l'analyse de la R10 : la non-mention explicite de l'obligation faite aux IF de comprendre la nature des activités des Personnes morales et constructions juridiques, a également une répercussion négative dans la mise en œuvre des obligations de vigilance relative à la clientèle par les EPNFD ; de même que l'insuffisance mineure relevée à Recommandation 17 qui impacte les modalités du recours à des tiers par les EPNFD . De ce fait, le dispositif juridique lié à la R22 présente également une lacune mineure.

88. **Sur cette base, la recommandation 22 est réévaluée à Largement Conforme.**

Recommandation 24 - (initialement notée PC)

89. Dans le 2nd REM, l'Union des Comores a été notée PC au titre de la Recommandation 24. Les lacunes identifiées concernaient les points suivants : l'Union des Comores n'a pas évalué les risques de BC/FT relatifs aux

types de sociétés commerciales créées dans le pays et elle ne dispose pas de mécanisme de collecte et de mise à jour des informations sur les bénéficiaires effectifs dans le RCCM et dans le registre de la société. Il n'y a pas de sanctions pour réprimer les manquements aux exigences de la recommandation 24. Il n'existe pas non plus de dispositions qui oblige le pays à contrôler la qualité de l'assistance qu'il reçoit d'autres pays en réponse à des demandes d'informations de base et sur les bénéficiaires effectifs ou à des demandes d'assistance pour localiser des bénéficiaires effectifs résidant à l'étranger.

90. **Critère 24.1 [Rempli]** La loi uniforme de l'OHADA (AUSGIE) du 30 janvier 2014 décrit les types et les caractéristiques des différentes entités commerciales aux Comores, notamment les sociétés anonymes, les sociétés à responsabilité limitée, les sociétés et les groupements d'intérêt économique (GIE), les procédures de création d'entreprises et les exigences de base en matière d'information. Des lois supplémentaires régissent les associations et les ONG (loi n° 86-006/AF et décret n° 20-101/PR). Le registre du tribunal de commerce est chargé de recueillir et d'enregistrer les informations de base et les informations sur les bénéficiaires effectifs des personnes morales. Ces informations doivent être accessibles au public (art. 10, loi n°25-004/AU portant LBC/FT/FP).

91. **Critère 24.2 [Non Rempli]** L'analyse du REM sur l'absence d'évaluation des risques de BC/FT associés aux différentes catégories de personnes morales créées sur le territoire reste valable.

92. **Critère 24.3 [Rempli]** L'analyse du REM reste toujours pertinente

93. **Critère 24.4 [Rempli]** Le cadre juridique n'a pas changé l'analyse du REM reste pertinente

94. **Critère 24.5 [Rempli]** Les personnes morales ont l'obligation d'obtenir, de conserver et de mettre à jour des informations satisfaisantes, exactes et actualisées sur leurs bénéficiaires effectifs (articles 13, 15 et 34 loi LBC/FT/FP). Parallèlement, la loi confère au gestionnaire du registre central des pouvoirs explicites de vérification documentaire et factuelle, de recoupement des données avec d'autres registres et bases de données gouvernementales, de détection des divergences et d'imposition de mesures correctives ou restrictives lorsque les informations ne satisfont pas aux exigences légales (articles 12, 13, 18, 19, 20 et 22 Loi LBC/FT/FP). Toute modification du statut d'une entité assujettie (état civil, régime matrimonial, capacité juridique, activité ou forme juridique) doit être déclarée dans un délai de 30 jours, et toute cessation partielle d'activité doit également être signalée (articles 35 et 52 de l'Acte uniforme de l'OHADA sur le droit commercial général). En outre, le représentant d'une entité immatriculée ou d'une construction juridique enregistré doit demander une modification dans les 10 jours suivant tout événement nécessitant une rectification ou la transmission d'un complément d'informations, dès qu'il en a eu connaissance ou aurait dû en avoir connaissance (article 17 de la loi LBC/FT/FP). Cela permet d'avoir les informations aux points 24.3 et 24.4 exactes et mises à jour.

95. **Critère 24.6 [Rempli]**

a) [Rempli] Le tribunal de commerce de Moroni est l'entité responsable du registre central des bénéficiaires effectifs. Les personnes morales sont tenues de conserver des informations satisfaisantes, complètes, exactes et à jour sur les bénéficiaires effectifs des sociétés (articles 10 et 34, paragraphe 2, de la loi n° 25-004/AU relative à la LBC/FT/FP). La loi prévoit par ailleurs les types d'informations qui doivent être obtenues et conservées. Conformément à l'article 15, ces informations comprennent notamment l'identification complète du bénéficiaire effectif, les éléments d'identification personnelle pertinents, ainsi que la nature et l'étendue du contrôle ou de la participation exercés sur la personne morale. Ces informations doivent être collectées au moment de la constitution de l'entité et mises à jour tout au long de son existence, conformément aux obligations légales applicables.

b) [Rempli] Les entités agréées ont l'obligation d'obtenir, de conserver et de tenir à jour des informations satisfaisantes, exactes et complètes sur leurs bénéficiaires effectifs, ainsi que de communiquer toute modification pertinente dans les délais légalement fixés (articles 15, 16, 17 et 34 loi n° 25-004/AU /LBC/FT/FP).

c) [Rempli] Les Comores disposent de multiples sources d'informations complémentaires, notamment (I)Les informations obtenues par les IF et les EPNFD (arts. 12 (1), 20 et 26 Loi LBC/FT/FP) ; (II) les informations détenues par d'autres autorités compétentes sur les bénéficiaires notamment les éléments d'information d'autres registres, y compris dans des pays tiers (art. 12, para 4 Loi LBC/FT/FP) et des bases de données gouvernementales ; (III) les informations détenues par la société (Art. 12, para 2) ; et (IV) Les éléments d'informations sur les sociétés immatriculées (articles 15 Loi LBC/FT/FP).

96. **Critère 24.7 [Rempli]** La loi impose aux personnes morales l'obligation d'obtenir et de conserver des informations complètes sur leurs bénéficiaires effectifs et de les mettre à jour chaque fois que des modifications pertinentes surviennent, dans les délais légalement fixés (articles 13, 16, 17 et 34 loi n° 25-004/UA-LBC/FT/FP). En outre, le législateur confère au gestionnaire du registre central des bénéficiaires effectifs, auprès du tribunal de commerce de Moroni, des pouvoirs spécifiques pour vérifier la qualité des informations communiquées, y compris la vérification des documents, le recoupement des données avec d'autres registres et bases de données gouvernementales et la détection des divergences (articles 12, 13, 18 et 19). Lorsque les informations ne sont pas jugées satisfaisantes, exactes ou à jour, la loi prévoit des mécanismes de correction et des mesures coercitives, notamment l'obligation de rectification, la suspension des enregistrements et d'autres mesures restrictives prévues aux articles 20, 22 et 37.

97. **Critère 24.8 a-b-c [Rempli]** La loi n° 25-00/AU établit une obligation de coopération pour les sociétés avec les autorités compétentes en vue d'identifier les bénéficiaires effectifs ; le représentant légal de l'entité est désigné comme responsable de la communication des informations relatives aux bénéficiaires effectifs ainsi que de la fourniture de toute l'assistance nécessaire (articles 13, 16, 17, 34 et 35). La loi prévoit également l'intervention d'intermédiaires pertinents, notamment les notaires et le tribunal de commerce, pour la communication et la vérification de ces informations (article 17, paragraphe 2, et articles 20 et 21).

98. **Critère 24.9 [Rempli]** Le tribunal de commerce de Moroni (gestionnaire du registre central des bénéficiaires effectifs), les entités déclarantes et l'entreprise elle-même, y compris les administrateurs, les liquidateurs ou toute autre personne impliquée dans la dissolution de la société, sont tenus de conserver les informations et les registres relatifs aux bénéficiaires effectifs pendant une période minimale de dix (10) ans après la date de dissolution de l'entreprise ou de la cessation de son existence (articles 25 et 34 loi n° 25-00/AU-LBC/FT/FP). La loi prévoit également que ces informations soient conservées pendant dix ans après la date à laquelle l'entreprise cesse d'être cliente d'un intermédiaire professionnel ou d'un établissement financier, garantissant ainsi la disponibilité continue des informations sur les bénéficiaires effectifs même après la fin de la relation d'affaires (article 90 loi n° 25-00/AU-LBC/FT/FP).

99. **Critère 24.10 [Rempli]** Les autorités compétentes, et en particulier les autorités de poursuite pénale (les autorités judiciaires, les officiers de police judiciaire et les membres et agents du Service de Renseignements Financiers) disposent des pouvoirs nécessaires pour accéder en temps opportun aux informations élémentaires et sur les bénéficiaires effectifs détenues par les parties concernées (Art article 26 alinéa 3 et suivants loi n° 25-00/AU-LBC/FT/FP). Les autorités compétentes ont un accès immédiat et illimité aux informations contenues dans le registre central des bénéficiaires effectifs, grâce à des procédures opérationnelles qui garantissent la sécurité et la confidentialité des données (article 26, paragraphes 1 et 2 loi n° 25-00/AU-LBC/FT/FP). Cet accès n'est soumis ni à une autorisation judiciaire préalable ni à d'autres conditions susceptibles de retarder ou de limiter la mise à disposition des informations. En outre, la loi prévoit expressément que cet accès est étendu aux personnes morales participant à des procédures de passation de marchés publics, garantissant ainsi aux autorités un accès direct aux informations sur les bénéficiaires effectifs des entités participant aux marchés publics (article 26, paragraphe 4 loi n° 25-00/AU-LBC/FT/FP).

100. **Critère 24.11 a-e [Rempli]** L'analyse du REM reste valable.

101. **Critère 24.12 [Non Applicable]** Le droit applicable aux Comores, en particulier la loi uniforme révisée de l'OHADA relative au droit des sociétés commerciales et des groupements d'intérêt économique (AUSCGIE),

ne prévoit pas l'existence d'actions au porteur et n'autorise pas la détention d'actions par l'intermédiaire de prête-noms ou de mandataires pour le compte de tiers. Les actions sont nominatives et doivent être inscrites dans un registre tenu par la société, seul le titulaire inscrit étant reconnu comme actionnaire auprès de la société (articles 744 et 744-1 de l'AUSCGIE). En l'absence d'un régime juridique autorisant la détention d'actions par des prête-noms, les exigences prévues aux critères 24.12 (a), (b) et (c) de la méthodologie du GAFI ne sont pas applicables dans le contexte national.

102. **Critère 24.13 [Rempli]** La nouvelle loi LBC/FT/FP prévoit un régime de sanctions complet applicable à toute personne physique ou morale qui enfreint les obligations relatives à la transparence des bénéficiaires effectifs. Les sanctions comprennent des mesures administratives, des sanctions pécuniaires graduées en fonction de la gravité de l'infraction, de la récidive et de la responsabilité du contrevenant, ainsi que des sanctions pénales dans les cas les plus graves (articles 37, 219, 221 et 233 à 235 loi LBC/FT/FP). La loi établit des critères clairs de proportionnalité et d'effet dissuasif, garantissant que les manquements aux obligations relatives aux bénéficiaires effectifs sont sanctionnés de manière adéquate. Il s'agit entre autres d'une amende de cinq cent mille à un million de francs comoriens (1000 à 2000 Euro) , retrait total de l'agrément ou de l'autorisation ; une suspension ou une révocation du ou des dirigeants, une limitation ou une interdiction d'exercer une profession, l'exclusion des marchés publics à titre définitif ou pour une durée de cinq ans au plus ; la fermeture définitive d'un ou plusieurs établissements de l'entreprise, la dissolution ou l'emprisonnement de trois à dix ans.

103. **Critère 24.14 a-b-c [Rempli]** LA loi n° 25-00/AU prévoit expressément la possibilité pour les autorités compétentes comoriennes d'échanger, en temps utile, des informations relatives aux bénéficiaires effectifs avec les autorités étrangères, dans le cadre de la coopération internationale, sans obstacles indus et faciliter l'accès par les autorités compétentes étrangères aux informations élémentaires (article 32 et 145-5 loi LBC/FT/FP). Ces dispositions couvrent à la fois les informations détenues par le registre central des bénéficiaires effectifs et les informations obtenues par d'autres autorités compétentes, garantissant que ces données peuvent être partagées à des fins de LBC/FT/FP, avec des garanties de confidentialité appropriées. Ils peuvent utiliser les pouvoirs d'enquête de leurs autorités compétentes, pour obtenir des informations sur les bénéficiaires effectifs pour le compte d'homologues étrangers (Art 143 et 157 loi LBC/FT/FP).

104. **Critère 24.15 [En grande partie Rempli]** La loi n° 25-004/AU a prévue des mesures notamment la création et la mise en œuvre du registre central des bénéficiaires effectifs, le renforcement de l'accès internet à l'information et la possibilité d'échanger des informations au niveau international dans le cadre de la coopération internationale (l'article 32 loi LBC/FT/FP). Le tribunal de commerce de Moroni , gestionnaire du registre central des bénéficiaires effectifs assure la qualité des informations reçue et qui y sont inscrites et le SRF veuille à la qualité des informations reçues de ses homologues étrangers ; cependant le pays n'as pas fait cas d'un mécanisme de contrôle systématique de la qualité de l'assistance reçue d'autres pays en réponse à des demandes d'informations sur le BE.

Pondération et conclusion

105. Le cadre juridique de l'union des Comores prévoit des mesures pour assurer la transparence des personnes morales et des bénéficiaires effectifs. Cependant des lacunes mineures demeures notamment suite à l'absence d'évaluation des risques de BC/FT associés aux différentes catégories de personnes morales et l'absence de mécanisme de contrôle systématique de la qualité de l'assistance reçue.

106. **Sur cette base, la Recommandation 24 est réévaluée à LC.**

Recommandation 26 - (initialement notée PC)

107. Dans le 2nd REM, l'Union des Comores a été notée PC au titre de la Recommandation 26. Les lacunes identifiées concernaient les points suivants : l'identification des bénéficiaires effectifs des IF n'est pas suffisamment prise en compte lors du traitement des demandes d'agrément afin d'empêcher les criminels de prendre possession ou des participations dans les IF. De plus, les activités de supervision et de contrôle ne se déroulent pas selon

l'approche fondée sur les risques de BC/FT. Par ailleurs, le secteur des assurances ne fait pas expressément l'objet de contrôle en matière de LBC/FT.

108. **Critère 26.1 [Rempli]** La Banque Centrale des Comores (BCC) est l'autorité de supervision désignée, chargée de réglementer et de contrôler le respect, par les institutions financières aux Comores, des exigences nationales en matière de LBC/FT (articles 26 et 27 de la loi n° 13-003/AU ; article 24.1 de la loi n° 12-008/AU relative à la loi bancaire ; et article 7 de la loi portant statut de la BCC). Le cadre juridique aux Comores étend explicitement le champ des personnes assujetties aux sociétés d'assurance et de réassurance, aux courtiers et agents généraux d'assurance (art. 4 combiné avec la définition d'« institution financière » à l'art. 6, point 37 loi n° 25-004/AU du 30 juin 2025 relative à la LBC/FT/FP), ce qui permet à la BCC d'exercer sur ce secteur les mêmes pouvoir de surveillance et de contrôle que sur les autres IF. Le pays ne dispose pas de marché financier, cependant la définition large donnée par la loi aux Institutions Financières pourra permettre à la BCC de procéder à la supervision de ce secteur en cas de future création. (art. 4 et art. 6, point 37 loi n° 25-004/AU du 30 juin 2025 relative à la LBC/FT/FP).

109. **Critère 26.2 [Rempli]** : Toutes les IF soumises aux Principes Fondamentaux doivent obtenir une autorisation préalable avant de commencer leurs opérations, et les autres prestataires de services financiers (ex : services de transfert de fonds/valeurs, change de devises) sont également soumis à des exigences d'agrément ou d'enregistrement garantissant leur soumission à la supervision (Art. 8, Loi n° 13-003/AU). Les banques sans présence physique et non affiliées à un groupe financier réglementé ne sont pas autorisées à exercer ou à poursuivre leurs activités aux Comores (Art. 324, Loi n° 23-011/AU ; Art. 6-11, Communiqué LBC/FT/FP/BCC du 8 déc. 2025). De plus, il est interdit aux institutions financières (IF) d'établir ou de maintenir des relations de correspondance bancaire avec de telles banques ou avec des entités connues pour permettre l'usage abusif de leurs comptes par des institutions écrans (Art. 89, Loi n° 23-011/AU).

110. **Critère 26. 3 [Rempli]**. L'article 134, point 4, impose à la BCC de prendre les mesures nécessaires pour empêcher les criminels ou leurs complices de détenir ou de devenir les bénéficiaires effectifs d'une participation significative ou de contrôle dans une institution financière, y compris les sociétés d'assurance, ou d'y occuper un poste de direction, ce qui confère à l'autorité de supervision un pouvoir juridique clair et contraignant pour filtrer l'accès au marché et la gouvernance des IF. Les personnes physiques ou morales doivent remplir des conditions pour devenir administrateur, dirigeant ou gérant d'une IF ou pour prendre des participations dans le capital d'une IF (art.22 de la loi n°13-003-AU relative à la loi bancaire). Ces conditions portent essentiellement sur l'absence de condamnation pour des infractions prévues en Union des Comores ou à l'étranger, et la non-faillite. Des conditions d'agrément sont également requises pour les dirigeants responsables des IF. En effet, la BCC vérifie l'honorabilité des personnes chargées de la direction des IF et collabore avec les autres autorités compétentes en matière d'échange d'informations.

111. **Critère 26.4 [Rempli]**

a) [Rempli] Les Comores supervise les institutions soumises aux Principes fondamentaux selon l'approche fondée sur les risques. L'article 138 de la loi n° 25-004/AU relative à la LBC/FT/FP impose aux autorités de supervision et de contrôle, y compris à la Banque Centrale des Comores (BCC), d'exercer une surveillance fondée sur l'approche par les risques, en déterminant la fréquence et l'étendue des contrôles in situ et à distance en fonction : (i) des risques nationaux de BC/FT/FP, (ii) des risques sectoriels, (iii) des politiques et contrôles internes de chaque institution financière, et (iv) des caractéristiques des institutions et, le cas échéant, des groupes financiers d'appartenance. La disposition prévoit également une surveillance consolidée lorsqu'une entité appartient à un groupe financier, répondant ainsi aux exigences méthodologiques du critère 26.4(a).

En outre, cette obligation s'applique au secteur des assurances, lequel relève désormais du périmètre de supervision de la BCC, conformément à la même approche fondée sur les risques. Ainsi, le nouveau cadre légal introduit une obligation normative explicite, applicable à toutes les institutions financières y compris les sociétés d'assurance.

b) [Rempli] La BCC a mandat de régulation, de supervision et de contrôle de toutes les personnes assujetties du secteur financier au Comores. L'article 134, alinéa 2, point 1, de la loi LBC/FT/FP impose désormais à la BCC d'exercer une surveillance fondée sur l'analyse du risque de BC/FT/FP de l'observance par les IF de leurs obligations légales, sur base sociale et consolidée. Cette disposition constitue une base légale explicite et contraignante permettant à l'autorité de supervision d'adapter la fréquence et l'intensité de ses contrôles en fonction du niveau de risque, conformément aux exigences du critère 26.4(b). L'article 138 renforce ce dispositif en exigeant que les autorités de supervision déterminent la portée des contrôles sur pièces et sur place ainsi que leur fréquence sur la base d'une approche par les risques, tenant compte des risques nationaux, sectoriels et institutionnels, des politiques et contrôles internes des institutions financières et, le cas échéant, du périmètre consolidé d'un groupe financier. La BCC dispose également du pouvoir d'édicter des instructions, règlements et lignes directrices afin de préciser les obligations de LBC/FT/FP et de prendre les mesures correctrices nécessaires.

112. **Critère 26.5 [Rempli]**

a) [Rempli] La Banque Centrale des Comores (BCC) est tenue de déterminer la fréquence et l'étendue de la supervision sur pièces et sur place des institutions financières ou des groupes financiers, sur la base des risques de BC/FT/FP ainsi que des politiques, contrôles internes et procédures associés à l´institution ou au groupe, tels qu´identifiés dans l´évaluation para la BCC du profil de risque de l´institution ou du groupe (article 138, paragraphe 1, de la loi LBC/FT/FP).

b) [Rempli] La BCC dispose désormais d'une base légale , lui permettant de déterminer la fréquence et l'étendue des contrôles in situ et à distance sur la base des risques de BC/FT/FP présents en Union des Comores, conformément à la logique d'intégration des risques nationaux dans la programmation de la supervision et applicable à toutes les institutions financières, y compris les assurances et permet à la BCC d'articuler la planification des inspections avec les résultats de l'évaluation nationale des risques ainsi qu'avec d'autres informations stratégiques sur les menaces et vulnérabilités sectorielles. Cette exigence est directement formulée à l'article 134, alinéa 2, point 1, et complétée par les dispositions de l'article 138, qui structurent l'analyse et la révision des profils de risque nationaux, sectoriels et institutionnels, ainsi que par l'obligation documentaire prévue à l'article 48, paragraphe 1.

c) [Rempli] La Banque Centrale des Comores a l'obligation de déterminer la fréquence et la portée des contrôles sur place et à distance en tenant compte des caractéristiques structurelles, opérationnelles et organisationnelles des institutions financières ou, le cas échéant, des groupes financiers. Cette exigence découle directement de l'article 138, paragraphe 1 (Loi n°25-004/AU du 30 juin 2025 relative à la LBC/FT/FP), qui prescrit que la supervision doit intégrer la diversité, le nombre, la complexité des activités, la structure juridique, les dispositifs internes de maîtrise des risques et, lorsque pertinent, l'échelle consolidée d'un groupe financier.

113. **Critère 26.6 [Rempli]** Les autorités de supervision ont l'obligation de réviser périodiquement le profil de risque BC/FT/FP d'une institution financière ou d'un groupe financier ; l'article 134 de la loi LBC/FT/FP confère à la Banque Centrale des Comores (BCC) le mandat exclusif de supervision, de régulation et de contrôle de toutes les personnes assujetties du secteur financier, y compris les sociétés d'assurance et les groupes financiers, confirmant ainsi une centralisation claire du dispositif de supervision LBC/FT/FP. Ce dispositif est renforcé par l'article 138, qui consacre explicitement une supervision fondée sur l'approche par les risques. Plus précisément, l'article 138, alinéa (2), impose désormais à la BCC et aux autres autorités de surveillance de réviser périodiquement le profil de risque en matière de BC/FT/FP des IF et des groupes financiers, ainsi que chaque fois que des événements ou évolutions importantes le justifient. Cette obligation de révision périodique est complétée par l'article 48, qui impose aux personnes assujetties de procéder à une évaluation individuelle documentée des risques BC/FT/FP, tenue à jour et mise à la disposition de la BCC. L'existence de ces évaluations internes permet à l'autorité de supervision de disposer d'une base factuelle et opérationnelle pour ajuster ses décisions de supervision.

Pondération et conclusion

114. Le cadre juridique en vigueur confère à la BCC un mandat complet et juridiquement contraignant pour la supervision LBC/FT/FP des institutions financières, y compris des sociétés d'assurance, sur la base d'une approche fondée sur les risques. La loi prévoit expressément la détermination, par l'autorité de supervision, de la fréquence et de l'étendue des contrôles sur pièces et sur place, la mise en œuvre d'une supervision sur base individuelle et consolidée, ainsi que la révision périodique des profils de risque des institutions financières et des groupes financiers.

115. **Sur cette base, la Recommandation 26 est notée Conforme.**

Recommandation 28 - (initialement notée NC)

116. Dans le 2nd REM, l'Union des Comores a été notée NC au titre de la Recommandation 28. Les lacunes identifiées concernaient les points suivants : Aucune EPNFD n'a fait l'objet de contrôle, ni de supervision en matière de LBC/FT. Par ailleurs, les secteurs des négociants en pierres et métaux précieux et des agents immobiliers ne sont pas réglementés et ne disposent donc pas d'une autorité de contrôle ou d'organisme d'autorégulation désignée.

117. **Critère 28.1 a-b-c [Non Applicable]** L'analyse du REM reste pertinente.

118. **Critère 28.2 [Rempli]** L'article 135, de la loi n° 25-004/AU relative à la LBC/FT/FP traite des lacunes identifiées dans la structure ou la supervision et le contrôle spécialisés des différentes catégories d'EPNFD et désigne le SRF comme autorité responsable de la surveillance et du respect par les EPNFD de leurs obligations de LBC/FT. L'article 135, paragraphe (2), prévoit que le directeur de la SRF détermine les ressources humaines, techniques et financières consacrées à la supervision des EPNFD et prépare un budget spécifique. Le directeur veille à ce que du personnel dédié soit affecté à la supervision des EPNFD, travaillant de manière autonome et indépendante des autres membres du personnel de la SRF, et garantit l'impartialité et l'attention particulière accordée aux risques du secteur non financier, conformément aux exigences LBC/FT.

119. **Critère 28.3 [Rempli]** L'article 135, paragraphe (2) de la loi n° 25-004/AU relative à la LBC/FT/FP traite des lacunes identifiées dans la structure ou la supervision et le contrôle spécialisés des différentes catégories d'EPNFD. L'article 135, paragraphe (2), prévoit que le directeur de la SRF détermine les ressources humaines, techniques et financières consacrées à la supervision des EPNFD et prépare un budget spécifique. Le directeur veille à ce que les moyens humains, techniques et financiers qui sont consacrés aux missions de surveillance et de contrôle dans le secteur des EPNFD et prépare un budget spécifique. Des membres du personnel du SRF sont nommément affectés aux missions de surveillance et de contrôle des EPNFD et agissent de façon autonome et indépendante des autres membres du personnel du SRF, conformément aux exigences LBC/FT.

120. **Critère 28.4 [Rempli]**

a) [Rempli] L'Autorité de surveillance et de contrôle du secteur non financier (SRF) dispose des pouvoirs nécessaires pour remplir ses fonctions, notamment des pouvoirs de contrôle de la conformité. Il peut d'exiger des personnes/entités assujetties qu'elles fournissent toute information pertinente afin de contrôler leur conformité avec leurs obligations en matière de LBC/FT/FP et effectuer des missions sur place par le personnel du SRF nommément affecté aux missions de surveillance et de contrôle des EPNFD (Art. 135, paragraphe 2et 9 loi LBC/FT/FP).

b) [Rempli] Le SRF a été désignée comme autorité de contrôle des EPNFD, à moins qu'une autre autorité ne soit officiellement désignée (Art. 135 de la loi n° 25-004/AU /LBC/FT/FP). Conformément au paragraphe (1), point 4, de l'article 135 de la loi LBC/FT/FP, le SRF fournit des orientations réglementaires, émet des instructions, des règlements et des lignes directrices afin de clarifier les obligations et d'aider les EPNFD. Le

SRF coopère avec le gestionnaire du registre des bénéficiaires effectifs, les autorités d'enquête et de poursuite pénale, et d'autres autorités compétentes pour empêcher que les criminels ou leurs complices accèdent à ces professions (arts. 31, 141 et 142 de la loi n°25-004/AU). Certaines catégories d'EPNFD dispose en leur sein d'organisme d'auto-régulation qui contrôle l'accès à la profession sur la base des critères de compétences et d'honorabilité susceptibles d'empêcher les criminels d'accéder à leur statut professionnel; il s'agit entre autres des d'avocats, de notaires, de comptables et d'huissiers

c) [Rempli] Le SRF a le pouvoir d'appliquer des sanctions administratives, disciplinaires ou financières conformément à la Recommandation 35 en cas de non-respect des obligations de LBC/FT (Art 135 paragraphe (1), point 7de la loi n° 25-004/AU/LBC/FT/FP).

121. **Critère 28.5 [En Grande partie Rempli]**

a) [Rempli] L'autorité de surveillance et de contrôle exerce une surveillance fondée sur l'analyse du risque de BC/FT/FP de l'observance par les EPNFD de leurs obligations en cette matière (Article 135, paragraphe 1 loi LBC/FT/FP). Le point 2 de l'article 135 de cette la loi LBC/FT/FP, prévoit l'identification des risques, la mise en place de mécanismes permettant d'identifier, d'évaluer et de comprendre les risques dans toutes les catégories des EPNFD. Les autorités de contrôle doivent adapter leurs contrôles en fonction du profil de risque national (les risques globaux de BC/FT/FP aux Comores) et des risques spécifiques à chaque secteur d'activités ou catégories de biens ou de services (art. 138, paragraphe (1) de la loi n° 25-004/AU).

b) [En Grande partie Rempli] La nouvelle loi LBC/FT/FP n° 25-004/AU, articles 135 et 138, soumet les EPNFD à des contrôles LBC/FT conformes à la plupart des exigences de cette recommandation. L'article 135, paragraphe (1), paragraphe 2, et point 1 de la loi n° 25-004/AU prévoit une surveillance fondée sur les risques, le contrôle de la conformité des EPNFD à l'aide d'une analyse des risques d'exposition au BC/FT ; les politiques et procédures doivent également être surveillées par le SRF(Art 138 loi n° 25-004/AU LBC/FT/FP). Cependant les informations fournies par le pays ne permettent pas d'apprécier la prise en compte du degré de discrétion et l'évaluation de la pertinence des contrôles internes des EPNFD dans la réalisation de la surveillance.

Pondération et conclusion

122. Le dispositif juridique des Comores réglemente et permet un contrôle des EPNFD basé sur le risque ; cependant des lacunes mineures persistent sur la prise en compte du degré de discrétion et l'évaluation de la pertinence des contrôles internes des EPNFD.

123. **Sur cette base, la recommandation 28 est réévaluée à Largement Conforme.**

Recommandation 29 - (initialement notée PC)

124. Dans le 2nd REM, l'Union des Comores a été notée PC au titre de la Recommandation 29. Les lacunes identifiées concernaient les points suivants : les procédures/mécanismes ne sont pas effectivement en place pour garantir la sécurité et la confidentialité des informations, ainsi que l'exigence de respect de la confidentialité par le personnel et les correspondants institutionnel du SRF. Également, des canaux d'échange sécurisés d'information entre la CRF et les autres acteurs nationaux ne sont pas définis et en place. Le SRF n'est pas non plus Membre du Groupe EGMONT et n'a pas accès au canal sécurisé d'échange d'informations entre CRF.

125. **Critère 29.1 [Rempli]** Le Service de Renseignements Financiers (SRF) est le centre national pour la réception et l'analyse des déclarations d'opérations suspectes et des autres informations concernant le BC, les infractions sous-jacentes associées et le FT, et assure la dissémination du résultat de ses analyses. Il s'agit d'une

autorité administrative, dotée de la personnalité juridique (Art 116 et 117 loi n°25-004/AU portant LBC/FT/FP, décret n°20-145 du 4 décembre 2020).

126. **Critère 29.2 [Rempli]**

a) [Rempli] Le SRF fait fonction d'agence centrale pour la réception les déclarations d'opérations suspectes (DOS) et les tentatives d'opérations suspectes émises par les entités déclarantes conformément aux obligations des Recommandations 20 et 23 notamment par les IF et les EPNFD (Art 108 à 115 loi LBC/FT/FP).

b) [Rempli] Le SRF est chargé de recevoir, analyser les déclarations concernant les opérations en espèces, les transferts de fonds ou virements et les autres déclarations ou communications faites en fonction d'un seuil transmises par les personnes assujetties (Art. 117, Para (1), Al. 2 de la loi n°25-004/AU). En effet, les dispositions relatives aux déclarations d'opérations en espèces, aux déclarations concernant les virements électroniques et les autres déclarations sont prévues notamment aux articles 54 et 55 de la loi n°25-004/AU portant LBC/FT/FP. (Articles 54, 55 and 117)

127. **Critère 29.3 [Rempli]**

a) [Rempli] Le SRF peut, lorsqu'elle en a besoin pour effectuer ses analyses de manière satisfaisante, obtenir et d'utiliser des informations supplémentaires auprès des entités déclarantes (Art 117 la loi n°25-004/AU) et

b) [Rempli] Le SRF peut avoir accès à la gamme la plus large possible d'informations financières et administratives et d'informations des autorités de poursuite pénale et toute autorité nationale compétente, nécessaires pour exercer correctement ses fonctions. (Art 117 la loi n°25-004/AU).

128. **Critère 29.4 [Rempli]**

a) [Rempli] Le SRF a pour mission de conduire des analyses opérationnelles, centrée sur l'analyse des cas individuels afin d'identifier, en exploitant les informations disponibles et susceptibles d'être obtenues, des cibles spécifiques, de suivre la trace d'activités ou d'opérations particulières et d'établir les liens entre ces cibles et un possible produit du crime, le blanchiment de capitaux, les activités criminelles sous-jacentes, le financement du terrorisme ou de prolifération; (Art 117 la loi n°25-004/AU).

b) [Rempli] Le SRF a pour mission l'analyse typologique et stratégique, liée à l'exploitation des informations disponibles et qui peuvent être obtenues, y compris des données fournies par d'autres autorités compétentes, afin d'identifier les tendances et schémas de BC/FT/FP et qui est destinée à compléter et renforcer l'analyse opérationnelle. (Art 117 la loi n°25-004/AU)

129. **Critère 29.5 [Rempli]** Dans le cadre de la réalisation de ses missions, le SRF est chargé de disséminer, spontanément et sur demande, via des canaux dédiés, sécurisés et protégés, des éléments d'information et le résultat de ses analyses aux autorités compétentes (Art. 117, Para (1), Al.2, 6e point de la loi n°25-004/AU).

130. **Critère 29.6 [Rempli]**

a) [Rempli] Le SRF formalise des règles pour la préservation de la sécurité et de la confidentialité des éléments d'information détenus, y compris des procédures pour leur traitement, stockage, dissémination et consultation. (Paragraphe 2 Article 123 de la loi LBC/FT/FP) Le SRF dispose également d'un manuel de procédures de traitement des déclarations d'opérations suspectes mis en place depuis le 15 janvier 2025 qui énonce des mesures de confidentialité.

b) [Rempli] Le personnel du SRF dispose des autorisations d'accès nécessaires et comprenne ses responsabilités au regard du traitement et de la dissémination d'informations sensibles et confidentielles. Cette exigence est prise en compte au paragraphe (2) de l'article 123 de la nouvelle loi portant LBC/FT/FP. En outre, le personnel du SRF s'est engagé dans le cadre son contrat de travail à ne divulguer aucune information à caractère confidentiel dont il aurait eu connaissance durant et après l'exercice des missions qui lui seront

confiées (article 5 alinéa 2 du contrat de travail).

c) [Rempli] Le SRF a mis en place des mesures qui restreignent l'accès à ses locaux et à ses systèmes informatiques. Depuis janvier 2025, le SRF s'est doté d'un manuel de procédures couvrant les protocoles administratifs, techniques et informatiques liées au traitement et stockage des informations, y compris l'accès aux informations et aux locaux. Les dispositions de loi LBC/FT/FP font obligation au SRF de veiller et limiter l'accès à ses locaux et systèmes informatiques (Art 123 loi LBC/FT/FP).

131. **Critère 29.7 [Rempli]** Le SRF est une autorité administrative placée sous tutelle du Ministère des Finances ; elle est opérationnellement autonome et indépendante et :

a. le pouvoir et la capacité d'exercer librement ses fonctions, notamment de décider en toute autonomie d'analyser, de demander toutes informations nécessaires et complémentaires et de disséminer des résultats de ces analyse ou toutes autres informations jugées nécessaires (Art 111 la loi n°25-004/AU portant LBC/FT/FP) ;

b. est habileté en matière d'échange d'informations, à conclure des accords ou de décider en toute indépendance de collaborer avec d'autres autorités compétentes nationales ou avec des homologues étrangers. (Art 119 la loi n°25-004/AU portant LBC/FT/FP) ;
c. Non applicable ;

d. « Le SRF jouit d'une autonomie financière et exerce ses missions à l'abri de toute influence ou ingérence, qu'elle soit politique, administrative ou du secteur privé, susceptible de compromettre son indépendance opérationnelle. » (Art 120 la loi n°25-004/AU portant LBC/FT/FP), le SRF est doté d'un Budget annuel.

132. **Critère 29.8 [Non Rempli]** L'analyse du REM reste valable. Le SRF n'est pas membre du Groupe Egmont, et n'a pas encore soumis une demabde officielle d'adhésion.

Pondération et conclusion

133. L'union des Comores dispose d'une CRF opérationnelle, indépendante et autonome, cependant le pays ne s'est pas encore porté candidat à l'adhésion du Groupe Egmont

134. **Sur cette base, la recommandation 29 est réévaluée à Largement Conforme.**

Recommandation 35 - (initialement notée PC)

135. Dans le 2nd REM, l'Union des Comores a été notée PC au titre de la Recommandation 35. Les lacunes identifiées concernaient les points suivants : les sanctions administratives, disciplinaires et pécuniaires applicables aux IF ne sont pas clairement établies en lien direct avec les manquements aux obligations de LBC/FT. Il n'existe pas non plus de gammes de sanctions disciplinaires proportionnées et dissuasives en lien avec les manquements aux obligations de LBC/FT dans le secteur des assurances et des EPNFD.

136. **Critère 35.1 [Rempli]** La loi n° 25-004/AU introduit un système de sanctions structuré, comprenant des sanctions administratives, civiles et pénales, applicables à toutes les personnes assujetties, y compris les institutions financières, les EPNFD, les entités juridiques et leurs dirigeants (articles 37, 219, 221 et suivants loi LBC/FT/FP). Le texte juridique distingue les fautes graves, les récidives et les manquements systématiques, ce qui permet d'adapter, en réponse, la sanction en fonction de la gravité et de la fréquence des violations ; ces sanctions sont proportionnées et dissuasives. Le cadre juridique est adéquat pour combler le vide juridique précédemment observé.

137. **Critère 35.2 [Rempli]** Les dispositions de loi n° 25-004/AU introduisent un système de sanctions structuré, comprenant des sanctions administratives, civiles et pénales, applicables à toutes les personnes

assujetties, y compris les institutions financières, les EPNFD, les entités juridiques et leurs dirigeants (articles 37, 219, 221 et suivants loi LBC/FT/FP). Le texte juridique distingue les fautes graves, les récidives et les manquements systématiques, ce qui permet d'adapter, en réponse, la sanction en fonction de la gravité et de la fréquence des violations. Il s'agit entre autres des sanctions administratives allant d'une mise en garde au retrait total de l'agrément ou de l'autorisation ; une suspension ou une révocation du ou des dirigeants, une limitation ou une interdiction d'exercer une profession, l'exclusion des marchés publics à titre définitif ou pour une durée de cinq ans au plus; une astreinte jusqu'à la régularisation de la situation. Des Sanctions pécuniaires contre la personne morale de sept à dix pour cent du chiffre d'affaires annuel net ou du revenu annuel total de la personne assujettie ; de deux à quatre pour cent du chiffre d'affaires de l'entité entre autres. De deux millions à cinq millions de francs comoriens (4 000 à 10 000 Euros) pour les infractions de la première catégorie ou d'un million à deux millions (2000 à 4000 Euros) de francs comoriens pour les infractions de la seconde et de la troisième catégorie pour les personnes physiques. Des Sanctions pénales notamment l'emprisonnement de trois à dix ans ou la dissolution des personnes morales (Art 209 et suivant loi LBC/FT/FP). Ces sanctions sont proportionnées et dissuasives.

Pondération et conclusion

138. Les exigences de la recommandations 35 relatives aux sanctions sont remplies.

139. **Sur cette base, la Recommandation 35 est notée Conforme**

Recommandation 40 - (initialement notée PC)

140. Dans le 2nd REM, l'Union des Comores a été notée PC au titre de la Recommandation 40. Les lacunes identifiées concernaient les points suivants : l'absence de possibilité d'échange spontané d'informations ; de procédure claire pour prioriser l'exécution diligente des demandes de coopération ; de possibilité de retour d'informations sur demande ; de dispositif juridique garantissant la protection de la vie privée et des données à caractère personnel reçues de sources étrangères ou même nationales et d'une base légale ou conventionnelle pour constituer des équipes d'enquêtes conjointes afin de conduire des enquêtes de manière coopérative.

141. **Critère 40.1 [Rempli]** - Les autorités compétentes peuvent rapidement accorder la coopération internationale le plus large possible dans le cadre du blanchiment de capitaux, des infractions sous-jacentes associées et du financement du terrorisme. La lacune relevée dans le REM relative à l'absence de disposition sur la possibilité d'échanger spontanément des informations dans le cadre de cette coopération internationale a été corrigée par la loi n°25-004/AU portant LBC/FT/FP qui prévoit pour les autorités compétente la possibilité d'échange spontané et sur demande des informations (Art. 132 ;134 ; 135 loi n°25-004/AU portant LBC/FT/FP).

142. **Critère 40.2 [En grande partie Rempli]**

- **a)** **[Rempli]** L'analyse du REM reste valable
- **b)** **[Rempli]** L'analyse du REM reste valable
- **c)** **[En Grande partie Rempli]** L'analyse du REM reste valable.
- **d)** **[Partillement Rempli]** Le SRF dispose d'un manuel de procédures relatif au traitement des déclarations d'opérations suspectes et des autres renseignements financiers qui priorise le traitement des demandes dans le cadre de la coopération notamment pour les cas relevant de l'urgence, cependant il y n'a pas de disposition similaire pour les autres autorités compétentes.
- **e)** **[Rempli]** L'analyse du REM reste valable

143. **Critère 40.3 [Rempli]** - Le SRF peut conclure des accords ou décider en toute indépendance de collaborer avec des CRF étrangères homologues, ce qui suppose que le SRF peut, en cas de besoin, négocier et signer, sans contrainte, des accords bilatéraux ou multilatéraux (Art. 144 loi n°25-004/AU portant LBC/FT/FP). Également les autorités d'enquêtes et les douanes disposent de la même faculté avec leurs homologues étrangers, avec lesquels elles peuvent généralement échanger en temps opportun sans signer d'accord, par le biais respectivement des statuts de l'OIPC/Interpol et de l'OMD. La BCC peut négocier et signer en temps opportun

des accords avec ses homologues étrangers en sa qualité d'autorité de contrôle et de supervision du secteur financier.

144. **Critère 40.4 [Partiellement Rempli]** - Le SRF, sur demande, assure un retour d'informations vers ses homologues étrangers quant à l'usage des éléments d'information reçus de ces CRF et aux résultats de son analyse (Art. 144 loi n°25-004/AU portant LBC/FT/FP). Cependant cette obligation légale n'est pas édictée pour les autres autorités compétentes.

145. **Critère 40.5 [Rempli]**

a)[Rempli] L'analyse du REM reste valable.

b) [Rempli] L'analyse du REM reste valable.

c) [Rempli] Les autorités compétentes ne peuvent se soustraire à leur obligation de coopération ou refuser de répondre à toute demande d'éléments d'information transmise par des autorités homologues étrangères au motif qu'une enquête ou une procédure judiciaire ou administrative est déjà engagée pour les mêmes faits, à l'encontre des mêmes personnes en Union des Comores sauf si la demande de l'autorité de contrôle homologue étrangère est susceptible de porter atteinte à cette enquête ou procédure. (Art. 145 al 3 loi n°25-004/AU portant LBC/FT/FP).

d)[Rempli] L'analyse du REM reste valable

146. **Critère 40.6 [Rempli]** - Le cadre juridique de l'Union des Comores énonce , dans le cadre de la coopération internationale, et en particulier pour les échanges d'éléments d'information, l'interdiction d'utiliser les éléments d'information communiqués à d'autres fins que le contrôle du respect des obligations préventives du BC/FT/FP sauf autorisation écrite et préalable de l'autorité de surveillance et de contrôle qui les communique; cette autorisation ne peut pas être accordée si ladite finalité est incompatible avec le contrôle du respect des obligations préventives liées à la LBC/FT/FP (Art. 147 loi n°25-004/AU portant LBC/FT/FP). Également pour le SRF il est précisé que tout document transmis par le SRF à une autre CRF mentionne que les éléments d'information ainsi communiqués ne peuvent être utilisées qu'aux fins d'analyse pour lesquelles ils ont été demandés ou fournies et que toute transmission de ces informations à une autre autorité, agence ou département, ou toute utilisation de ces informations à des fins allant au-delà de celles initialement consenties par le SRF, est subordonnée à son autorisation préalable (Art. 133 loi n°25-004/AU portant LBC/FT/FP).

147. **Critère 40.7 [Partiellement Rempli]** Le SRF assure la confidentialité et veuille à la protection des données à caractère personnel dans ses échanges d'informations avec ses homologues étrangers. Ainsi les CRF étrangères sont soumises à des obligations de confidentialité au moins équivalentes ; le traitement des informations communiquées garantit un niveau de protection suffisant de la vie privée ainsi que des libertés et droits fondamentaux des personnes, conformément à la législation et réglementation en vigueur (Art 133 et 144 Loi n°25-004/AU portant LBC/FT/FP). Cette obligation légale n'est pas édictée pour les autres autorités compétentes.

148. **Critère 40.8 [Rempli]** L'analyse du REM reste valable.

149. **Critère 40.9 [Rempli]** - L'analyse du REM reste valable.

150. **Critère 40.10 [Rempli]** Les dispositions de l'art 144 de la loi LBC/FT/FP prévoient que le SRF assure, sur demande, un retour d'informations vers leurs homologues étrangers quant à l'usage des informations fournies et aux résultats de l'analyse conduite sur la base de ces informations.

151. **Critère 40.11 a-b[Rempli]** L'analyse du REM reste pertinente.

152. **Critère 40.12 [Rempli]** L'analyse du REM reste valable.

153. **Critère 40.13 [Rempli]** L'analyse du REM reste valable.

154. **Critère 40.14 [Rempli]** L'analyse du REM reste pertinente.

155. **Critère 40.15 [Rempli]** Les autorités de surveillance et de contrôle peuvent autoriser leurs autorités de contrôle homologues étrangères à rechercher elles-mêmes des informations sur le territoire de l'Union des Comores ou leur faciliter cette tâche, de manière à favoriser un contrôle efficace des groupes financiers concernés (Art 145 al 5 loi n°25-004/AU portant LBC/FT/FP).

156. **Critère 40.16 [Rempli]** L'analyse du REM reste pertinente.

157. **Critère 40.17 [Rempli]** L'analyse du REM reste pertinente.

158. **Critère 40.18 [Rempli]** L'analyse du REM reste pertinente.

159. **Critère 40.19 [Partiellement Rempli]** Les dispositions de l'Article 157 de la loi n°25-004/AU LBC/FT/FP précisent que les mesures d'enquête et d'instruction sont exécutées conformément à la législation en vigueur, à moins que l'autorité compétente de l'Etat requérant n'ait demandé qu'il y soit procédé selon une forme particulière compatible avec la législation nationale. Cependant aucune mention n'est faite explicitement à la constitution des équipes d'enquêtes conjointes.

160. **Critère 40.20 [Partiellement Rempli]** Le cadre juridique permet aux SRF d'échanger indirectement des informations avec des autorités non homologues (Art 144 al 7 loi n°25-004/AU portant LBC/FT/FP). Sur la base de la réciprocité les autres autorités compétentes peuvent également le faire ; cependant aucune disposition légale ne précise cela expressément ni l'obligation d'indiquer toujours précisément dans quel but et pour le compte de qui la demande est formulée.

Pondération et conclusion

161. Le cadre juridique rénové de l'Union des Comores permet aux autorités compétentes d'accorder d'autres formes de coopération internationales cependant certaines lacunes mineures demeurent qui sont relatives notamment à la l'obligation de protection des données et de la vie privée par toutes les autorités compétentes et des procédures claires pour prioriser l'exécution diligente des demandes de coopération.

162. **Sur cette base, la Recommandation 40 est réévaluée à Largement Conforme.**

IV CONCLUSION

163. Dans l'ensemble, l'Union des Comores a réalisé des progrès significatifs en vue de combler les lacunes de Conformité Technique identifiées dans les Recommandations 1 ,2 , 6 , 7, 10, 17, 22 , 24 , 26, 28, 29 , 35 et 40. Dans le cadre de la réévaluation, l'Union des Comores est jugée Conforme (C) pour les Recommandations 2, 26 et 35 ; Largement Conforme (LC) pour les Recommandation 1 , 6 , 7, 10, 17, 22 , 24, 28, 29 et 40.

164. **Le** Tableau 2 ci-dessous présente les notes figurant dans le REM des Comores et reflète les progrès réalisés dans le cadre des rapports de suivi, y compris les réévaluations basées sur le présent rapport :

Tableau 2. Notes de la Conformité Technique[2] (octobre 2025)

[2] Note : Il existe quatre niveaux possibles de Conformité Technique : Conforme (C), Largement Conforme (LC), Partiellement Conforme (PC) et Non Conforme (NC).

Recommandation	Note
1.	PC (REM 2024) ↑ **LC (RdS 2026)**
2.	PC (REM 2024) ↑ **C (Rds 2026)**
3.	C (REM 2024)
4.	LC (REM 2024)
5.	C (REM 2024)
6.	PC (REM 2024) ↑ **LC (RdS 2026)**
7.	PC (REM 2024) ↑ **LC (RdS 2026)**
8.	NC (REM 2024)
9.	C (REM 2024)
10.	PC (REM 2024) ↑ **LC (RdS 2026)**
11.	C (REM 2024)
12.	C (REM 2024)
13.	C (REM 2024)
14.	LC (REM 2024)
15.	NC (REM 2024)
16.	LC (REM 2024)
17.	PC (REM 2024) ↑ **LC (RdS 2026**
18.	C (REM 2024)
19.	LC (REM 2024)
20.	C (REM 2024)

Recommandation	Note
21.	C (REM 2024)
22.	PC (REM 2024) ↑ **LC (RdS 2026)**
23.	LC (REM 2024)
24.	PC (REM 2024) ↑ **LC (RdS 2026)**
25.	LC (REM 2024)
26.	PC (REM 2024) ↑ **C (RdS 2026)**
27.	LC (REM 2024)
28.	NC (REM 2024) ↑ **LC (RdS 2026)**
29.	PC (REM 2024) ↑ **LC (RdS 2026)**
30.	C (REM 2024)
31.	LC (REM 2024)
32.	LC (REM 2024)
33.	LC (REM 2024)
34.	PC (REM 2024)
35.	PC (REM 2024) ↑ **C (RdS 2026)**
36.	LC (REM 2024)
37.	LC (REM 2024)
38.	PC (REM 2024)
39.	LC (REM 2024)
40.	PC (REM 2024) ↑ **LC (RdS 2026)**

165. Les Comores comptent 36 Recommandations notées C/LC. Le pays sera maintenu sous le régime du suivi renforcé au regard de sa performance et des notes qui lui ont été attribuées au titre de l'efficacité. Le prochain Rapport de Suivi renforcé de l'Union des Comores est attendu pour mai 2027.

Annexe au RdS

Résumé de la Conformité Technique - lacunes sous-tendant les notes

Recommandations	Note	Facteur(s) sous-jacent(s) à la notation
1. Évaluation des risques et application d'une approche fondée sur les risques	LC	• Cependant l'évaluation n'avait pas couvert tous les secteurs notamment les personnes morales, les OBNL, les actifs et prestataires de services d'actifs virtuels.
2. Coopération et coordination nationales	C	• Tous les critères sont remplis
3. Infractions de blanchiment de capitaux	C	• L'incrimination du BC et les exigences s'y rapportant sont complètement prises en compte par le dispositif juridique comorien.
4. Confiscation et mesures conservatoires	LC	• Il n'existe pas de mesures visant à préserver la capacité des acteurs de la chaine pénale à geler, saisir ou recouvrer les biens. Il n'existe pas non plus de mécanisme de gestion des avoirs saisis et confisqués
5. Infraction de financement du terrorisme	C	• Le dispositif juridique comorien ne présente aucune lacune au regard des exigences de cette recommandation.
6. Sanctions financières ciblées liées au terrorisme et au financement du terrorisme	LC	• L'arrêté qui doit définir le fonctionnement de la Commission technique consultative de gel administratif pour faciliter l'identification des cibles de désignation n'est pas encore pris et les assujettis n'ont pas bénéficié de lignes directrices pour les aider dans la mise en œuvre de leurs obligations en matière de radiation des listes et de dégel.
7. Sanctions financières ciblées liées à la prolifération	LC	• Les autorités n'ont pas encore publié de lignes directrices à l'intention des institutions financières et autres personnes et entités, y compris les EPNFD, susceptibles
8. Organismes à but non lucratif	NC	• Absence d'approche basée sur les risques relativement à la réglementation et à la surveillance des OBNL ; • Absence de définition de l'obligation, d'une procédure et de la périodicité d'identification et de revue des risques et vulnérabilités dans le secteur des OBNL ; • Absence d'autorité de contrôle et de supervision désignée pour les OBNL en matière de LBC/FT ; • Absence de mécanisme permettant de signaler à temps opportun les faits en lien avec le FT impliquant les OBNL ; • Absence de mécanisme de coopération nationale pour l'échange d'informations pertinentes sur les OBNL entre acteurs nationaux et avec les pays étrangers.

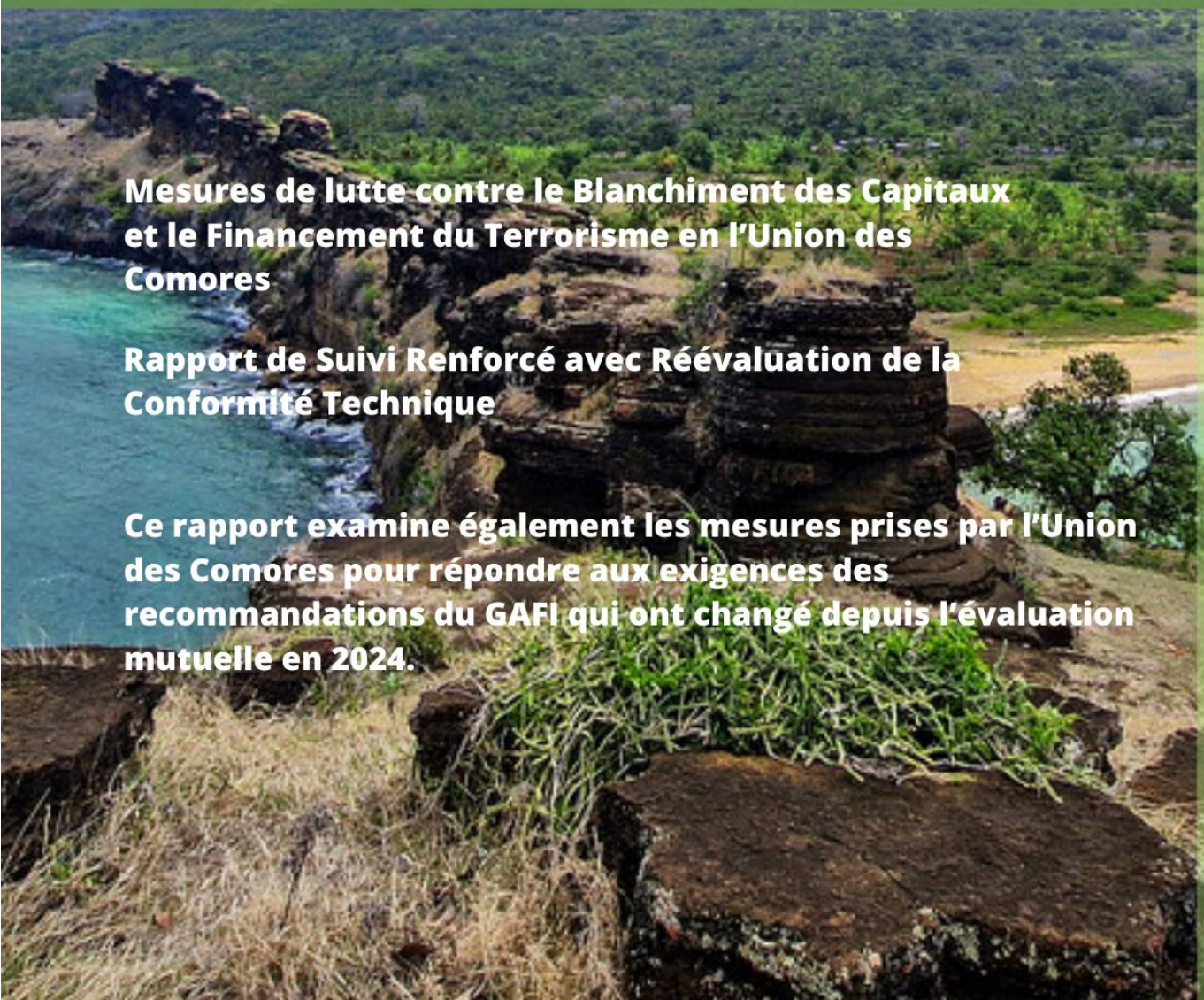
Recommandations	Note	Facteur(s) sous-jacent(s) à la notation
9. Lois sur le secret professionnel des institutions financières	C	• Le critère est rempli
10. Devoir de vigilance relatif à la clientèle	LC	• L'obligation faite aux IF de comprendre la nature des activités des personnes morales et constructions juridiques avant l'entrée en relation d'affaires, n'est pas explicitement mentionnée dans cette Loi.
11. Conservation des documents	C	• Tous les critères sont remplis
12. Personnes politiquement exposées	C	• Tous les critères sont remplis
13. Correspondance bancaire	C	• Tous les critères sont remplis
14. Services de transfert de fonds ou de valeurs	LC	• Il n'existe pas de mesures contraignantes obligeant le pays à identifier les personnes, physiques ou morales qui fournissent des services de TFV sans être agréées ou enregistrées, afin de leur appliquer les sanctions prévues.
15. Nouvelles technologies	NC	• Aucune disposition n'a été émise concernant les actifs virtuels et les PSAV
16. Virements électroniques	LC	• Aucune disposition légale ou réglementaire ne prévoit de délai de 03 jours ouvrables, pour transmettre les informations requises à l'IF du bénéficiaire ou aux autorités compétentes, à leur demande.
17. Recours à des tiers	LC	• les IF ne sont pas expressément tenues de se convaincre que les tiers/intermédiaires appartenant à un même groupe disposent de mesures de conformité aux R.10, R.11 et R.18. .
18. Contrôles internes, succursales et filiales à l'étranger	C	• Tous les critères sont remplis
19. Pays présentant un risque plus élevé	LC	• La non mise en place par le pays de mesures pour informer les IF de façon systématique des préoccupations suscitées par les défaillances des dispositifs d'autres pays.
20. Déclaration d'opérations suspectes	C	• Tous les critères sont remplis
21. Éveil d'attention et confidentialité	C	• Tous les critères sont remplis
22. Entreprises et Professions Non Financières Désignées : devoir de vigilance à l'égard de la clientèle	LC	• La non-mention explicite de l'obligation faite aux IF de comprendre la nature des activités des Personnes morales et constructions juridiques, a également une répercussion négative dans la mise en œuvre des obligations de vigilance relative à la clientèle par les EPNFD.

Recommandations	Note	Facteur(s) sous-jacent(s) à la notation
23. Entreprises et Professions Non Financières Désignées : autres mesures	LC	• L'absence de l'arrêté fixant le seuil requis pour les transactions/opérations des négociants et pierres précieuses tel que prévu aux termes de la loi n° 12-008/AU de LBC/FT. • La non mise en place de mesures visant à informer les EPNFD des défaillances des dispositifs de LBC/FT d'autres pays.
24. Transparence et bénéficiaires effectifs des personnes morales	LC	à l'absence d'évaluation des risques de BC/FT associés aux différentes catégories de personnes morales.
25. Transparence et bénéficiaires effectifs des constructions juridiques	LC	• Les trusts sont tenus d'observer des règles de transparence relativement à leurs obligations en matière de LBC/FT. Toutefois, les trusts n'ont pas d'obligation de déclarer leur statut aux IF et EPNFD lorsqu'ils établissent une relation ou exécutent une opération occasionnelle d'un montant supérieur à un seuil.
26. Réglementation et contrôle des institutions financières	PC	• Tous les crtitères sont remplis
27. Pouvoirs des superviseurs	LC	• Le secteur des assurances n'est pas supervisé en matière de LBC/FT
28. Réglementation et contrôle des Entreprises et Professions Non Financières Désignées	LC	• Des lacunes mineures persistent sur la réalisation effective de cette surveillance basée sur le risque.
29. Cellules nationales de traitement des informations financières (CENTIF)	LC	• Le pays ne s'est pas encore porté candidat à l'adhésion du Groupe Egmont
30. Responsabilités des autorités d'enquêtes et de poursuites pénales	C	• Le dispositif juridique comorien de LBC/FT/FP ne présente aucune lacune à l'égard des exigences à cette recommandation
31. Pouvoirs des autorités d'enquêtes et de poursuites pénales	C	• Le dispositif juridique comorien de LBC/FT/FP ne présente aucune lacune à l'égard des exigences à cette recommandation
32. Passeurs de fonds	LC	• Il n'existe pas de mécanisme de coordination entre les douanes, les services de police chargés de l'immigration et d'autres administrations. De plus, la législation comorienne ne prévoit pas expressément un délai raisonnable d'immobilisation des espèces ou INP lorsqu'il est nécessaire de mener des investigations liées à des soupçons de BC/FT et un délai de conservation des documents y relatifs. Il n'est pas non plus prévu les moyens de partage des informations

Recommandations	Note	Facteur(s) sous-jacent(s) à la notation
		entre le SRF et les douanes dans le cadre de la rec. 32
33. Statistiques	LC	• L'Union des Comores ne tient pas de statistiques sur les biens gelés, saisis et confisqués.
34. Lignes Directrice et Retour d'Information	PC	• Aucune ligne directrice n'a été élaborée à l'endroit des EPNFD • Le retour d'information sur les DOS et sur les résultats des missions de contrôle sont assurés par le SRF et la BCC
35. Sanctions	C	• Tous les critères sont remplis
36. Instruments internationaux	LC	• Le pays a signé et ratifié les quatre conventions pertinentes en matière de lutte contre la criminalité transnationale organisée et a mise en œuvre dans une certaine mesures les dispositions desdits instruments juridiques internationaux ; • Toutefois, le pays n'a pas prévu l'utilisation de techniques spéciales pour enquêter sur certaines formes de criminalité prévues par les conventions des NU contre la corruption et contre le trafic illicite de stupéfiants et de substances psychotropes.
37. Entraide judiciaire	LC	• Le dispositif juridique et institutionnel comorien permet de fournir rapidement l'éventail le plus large possible d'entraide judiciaire ; • Absence de procédures claires pour l'établissement de priorités et l'exécution diligente des demandes d'entraide reçues, de même qu'un système de suivi du traitement des demandes d'entraide ; • Il n'est pas clairement spécifié que le pays est tenu de garder confidentiel les demandes d'entraide et leur teneur, en dehors des demandes d'extradition.
38. Entraide judiciaire : gel et confiscation	PC	• Absence de dispositions juridiques permettant la confiscation des instruments utilisés, dans le cadre de la commission des infractions sous-jacentes au BC/FT ; • Le dispositif juridique ne prévoit pas de partager des biens confisqués et le pays n'a pas signé d'accord pour coordonner avec des pays étrangers des actions de saisie et de confiscation d'avoirs criminels ; • Absence de mécanisme de gestion des biens saisis en dehors des numéraires et des lingots d'or et autres métaux précieux.
39. Extradition	LC	• Absence de système de gestion des dossiers et de procédures claires pour l'exécution diligente des demandes d'extradition, y compris un système de priorisation.
40. Autres formes de coopération internationale	LC	• Certaines lacunes mineures demeurent qui sont relatives notamment à la l'obligation de protection de la vie privée par toutes les autorités compétentes et des procédures claires pour prioriser l'exécution diligente des demandes de coopération.

www.giaba.org

mai 2026



Mesures de lutte contre le Blanchiment des Capitaux et le Financement du Terrorisme en l'Union des Comores

Rapport de Suivi Renforcé avec Réévaluation de la Conformité Technique

Ce rapport examine également les mesures prises par l'Union des Comores pour répondre aux exigences des recommandations du GAFI qui ont changé depuis l'évaluation mutuelle en 2024.

RAPPORT DE SUIVI RENFORCÉ